UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la répression de la débauche en droit pénal burundais (art 262 à 387) : nécessité d'une réforme

Bahati, Réverien; Sous la direction du Professeur Gervais Gatunange

2007
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1751

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

DE LA REPRESSION DE LA DEBAUCHE EN DROIT PENAL BURUNDAIS (art. 362 à 387 du C.P.) : NECESSITE D'UNE REFORME

Par

Révérien BAHATI

Sous la direction du
Professeur Gervais GATUNANGE,
Docteur Droit

Mémoire présenté et défendu
publiquement en vue de en l'obtention
du grade de licencié en droit

Bujumbura, septembre 2007

DEDICACE

A notre père,

A notre chère mère,

A nos frères et sœurs,

A la famille Joseph NYANDWI,

A tous ceux qui nous sont chers,

Nous dédions ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Le présent travail n'aurait pas abouti n'eût été le concours de plusieurs personnes auxquelles nous ne pouvons manquer de présenter nos vifs et sincères remerciements.

Nos sentiments de reconnaissance s'adressent en premier lieu à tous les professeurs de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi pour la formation tant humaine que juridique dont ils nous ont doté.

Qu'il nous soit permis de témoigner d'une manière particulière notre sentiment de gratitude à l'endroit du Professeur Gervais GATUNANGE qui, en dépit de ses multiples obligations, a accepté volontiers de nous soutenir et de nous orienter au moment où nos connaissances n'étaient pas à même de supporter seules nos premiers pas de chercheur. Les conseils qu'il nous a incessamment prodigués nous ont été d'une utilité sans égal.

Nos sentiments de gratitude vont également à l'endroit de toutes les personnes qui nous ont éduqué et soutenu. Que nos père et mère qui se sont inlassablement dépensés pour notre éducation, nos frères et sœurs pour tant d'attachement à notre égard, et tous ceux qui, de façons diverses, ont contribué à la réalisation du présent travail trouvent ici le couronnement de leurs efforts.

A tout un chacun en définitive, nous réitérons nos sentiments de reconnaissance.

Révérien BAHATI

SIGLES ET ABREVIATIONS

- A.B.P. : Agence Burundaise de Presse
- al. : alinéa
- art. : article
- B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi
- can. : canon
- C.F.D.C. : Centre Français de Droit Comparé
- chap. : chapitre
- C.N.R.S. : Centre National de la Recherche Scientifique
- coll. : collection
- C.P. : Code pénal
- C.P.F. : Code des personnes et de la famille
- D.-L. : décret-loi
- Dr : Docteur
- D.U.D.H. : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- éd. : édition
- f. : feuillet
- F.P.S.E. : Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education
- Ibidem : même auteur, même ouvrage et même page
- Idem : même auteur et même ouvrage
- Infra : après
- L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- M.F.I. : Médias France Intercontinents
- Mgr : Monseigneur
- M.S.T. : maladie sexuellement transmissible
- n° : numéro
- O.M. : Ordonnance Ministérielle
- O.M.S. : Organisation Mondiale de la Santé
- O.N.G. : Organisation non gouvernementale
- O.N.U. : Organisation des Nations Unies

- ONUSIDA : Organisation des Nations Unies contre le sida
- op. cit. : *opere citato* (ouvrage déjà cité)
- p. : page
- P.U.F. : Presses Universitaires de France
- P.V.D. : pays en voie de développement
- suiv. : suivants
- Supra : avant
- SYFIA : Système Français d'Informations Agricoles
- t. : tome
- T.O.B. : Traduction Œcuménique de la Bible
- U.B. : Université du Burundi
- U.C.L. : Université Catholique de Louvain
- U.G.E. : Union Générale d'Editions
- U.L.B. : Université Libre de Bruxelles
- V.I.H. : virus d'immunodéficience humaine
- vol. : volume
- § : paragraphe

INTRODUCTION GENERALE

Les problèmes d'ordre sexuel sont étroitement liés au concept de « bonnes mœurs », vocable auquel beaucoup d'instruments juridiques font allusion mais dont ils ne donnent pas de définition précise. Selon la définition qu'en donnent les auteurs, les bonnes mœurs sont un ensemble de règles imposées par une certaine morale sociale, reçues en un temps et en un lieu donnés, qui, en parallèle avec l'ordre public, constitue une norme par référence à laquelle les comportements sont appréciés, et dont le contenu coutumier et évolutif, surtout relatif à la morale sexuelle, au respect de la personne humaine et aux gains immoraux, est principalement déterminé par le juge, oracle des mœurs[1].

De cette définition apparaît clairement le caractère relatif et temporel des bonnes mœurs. En effet, chaque peuple a son passé, son histoire, sa culture, son mode de vie et de pensée, bref toute une armature juridique et sociale qui le différencie de toute autre société, une identité propre qui fait qu'il ne soit pas comme tel ou tel autre peuple.

Depuis des siècles en effet, le Burundi s'était, comme beaucoup d'autres peuples, édifié tout un mode de vie qu'il avait pu maintenir jusqu'au moment de la pénétration étrangère. Et même en dépit de celle-ci, certaines survivances de la coutume ont continué à régir certains domaines de la vie nationale où les codes calqués de l'étranger étaient lacunaires ou muets. Avec la colonisation donc, le droit coutumier burundais a fait place, comme chez tous les autres peuples colonisés, à un droit d'inspiration métropolitaine dont ne cessait de se vanter le colonisateur, consacrant ainsi un divorce entre les deux ordres juridiques. Voici en effet l'image que se faisait le colonisateur des coutumes autochtones, comme l'avait déclaré le gouverneur général Bréiré : « *Les coutumes sont un droit longtemps inerte appelé à recevoir sous*

[1] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 4ème éd., Paris, P.U.F., 2003, p. 115.

l'empire de notre influence et la pénétration de notre civilisation des impulsions incessantes, créatrices d'heureuses évolutions »[2].

La lutte implacable pour l'indépendance présageait faire entrer les nouveaux Etats dans une modernisation qui ne renie pas les valeurs ancestrales. Mais au-delà de toute attente, l'influence du droit de l'ex-métropole s'est maintenue, voire renforcée après l'acquisition de l'indépendance. Le Burundi n'y a pas échappé, et plutôt que d'adapter, le législateur burundais s'est borné à recopier les codes du colonisateur.

L'ouverture de notre société au monde extérieur sur presque tous les plans a ouvert la porte à toute une vague de nouveaux modes de vie et de pensée, les relations amoureuses s'étant elles-mêmes dégradées sous l'action de ces influences extérieures, en foulant aux pieds et en considérant comme dépassées les valeurs morales héritées des ancêtres. Et voici comment D. Nikobahoze illustre de façon tout de même très partielle cette crise de la négation des valeurs traditionnelles: « *Les filles-mères ne font que se multiplier, les soirées dansantes deviennent une modernité dans nos milieux ruraux, où les seules exigences ne sont qu'une grosse radio cassette japonaise à deux baffles, un nombre de jeunes garçons égal au nombre de jeunes filles, la lumière n'étant pas leur problème. Des veuves se prostituent sans vergogne et voudraient même qu'on légitime leur comportement* »[3].

A une allure alarmante, le Burundi s'est vu envahir par les ténèbres d'une immoralité sans nom. Les spectacles les plus odieux prolifèrent l'écran et les obscénités les plus diverses ont déjà envahi la danse et le chant. En conséquence et comme presque partout ailleurs, la sexualité est devenue dans ce pays isolé dans les montagnes « *une marchandise qui s'échange, se vend ou se donne gratuitement* »[4].

[2] G. CONAC, « La vie du droit en Afrique », in *Dynamiques et finalités des droits africains,* Paris, Economica, 1980, p. V.

[3] D. NIKOBAHOZE, « Vaincre le VIH/SIDA, avec quelle stratégie ? », in *Le Renouveau du Burundi* n° 5445 du 10 janvier 2000, p. 9.

[4] B. JOINET et T. MUGOLOLA, *Survivre face au sida en Afrique*, Paris, Karthala, 1994, p. 85.

Cet état des choses ne devait que susciter des problèmes. Le pays en a payé et continue à en payer le plus grand prix. Tous les secteurs de la vie nationale en ont été affectés, l'institution de la famille plus que tous les autres. Au moment où beaucoup d'instruments juridiques ne cessent de vanter l'homme comme un être doué de raison, capable de mesurer les conséquences susceptibles de découler de tel ou tel autre acte et agir en conséquence, les faits prouvent cependant le contraire. Dans le domaine de la sexualité, cœur de notre recherche, l'homme n'a pas pu faire preuve de cette qualité et les conséquences sont on ne peut plus incommensurables.

Devant cette situation, nous avons senti le besoin de donner, à la lumière d'autres législations, une approche de solution aux nombreux périls liés au commerce charnel. C'est dans cette optique que nous avons intitulé notre travail : « DE LA REPRESSION DE LA DEBAUCHE EN DROIT PENAL BURUNDAIS (art. 362 à 387 du C.P.) : NECESSITE D'UNE REFORME ».

Notre travail sera ainsi subdivisé en deux grandes parties. La première concerne le droit appliqué en matière de débauche tant par les législations anciennes que par le Code pénal en vigueur au Burundi. D'entrée de jeu seront données quelques définitions que nous avons jugées essentielles à la compréhension des développements de notre travail.

Nous essayerons dans la deuxième partie de poser le problème de la débauche tel qu'il se présente aujourd'hui. Nous passerons en revue les principaux méfaits de la débauche et jetterons un coup d'œil sur ce que prévoient, sur l'un ou l'autre aspect de la débauche, certaines législations dont pourrait s'inspirer le législateur burundais pour tenter d'y répondre. Une brève conclusion générale mettra un terme à notre travail.

Première partie

DROIT APPLIQUE EN MATIERE DE DEBAUCHE

Toute société humaine, traditionnelle ou moderne, régule, pour maintenir sa cohésion, les comportements de ses membres. Au centre de la présente analyse figureront les comportements d'ordre sexuel.

Dans un premier temps, il sera question de nous rendre compte du sort réservé aux comportements sexuels par quelques anciennes législations (chap. I) avant de jeter un coup d'œil sur le régime répressif prévu par le Code pénal en vigueur aujourd'hui (chap. II).

Chapitre I - REPRESSION DE LA DEBAUCHE DANS LES ANCIENNES LEGISLATIONS

Le présent chapitre permettra de jeter un regard rapide sur la position prise par quelques anciens droits de caractère coutumier ou religieux à l'égard des comportements sexuels. Mais, de prime abord, il convient, avant d'en venir à sa répression proprement dite, de tenter, quoique de façon très laconique, une définition de la débauche et d'en dégager les principales formes.

Section 1 – Notions préliminaires

§1. Définition

Le vocable « débauche » apparaît rarement dans les ouvrages juridiques. Même dans les écrits qui en font mention, le terme « débauche » est tellement complexe qu'il ne fait pas l'objet d'une définition complète et précise. Le *Dictionnaire général de la langue française* définit d'une manière très large la débauche comme un dérèglement de conduite par excès de table ou par mauvaises mœurs[5]. De son côté, *Le Grand dictionnaire encyclopédique* l'identifie d'une manière spécifique à un usage excessif, à un dérèglement des plaisirs d'amour[6].

De ces deux définitions apparaît clairement le caractère excessif des comportements affectifs et physiologiques qualifiés par le *Vocabulaire juridique* de dissolution des mœurs tenant aux excès et débordements immoraux de la vie sexuelle[7]. De nos jours en effet, le mariage civil constitue le cadre habituel de la communauté de

[5] A. HATZFELD et A. DARMESTETER, *Dictionnaire général de la langue française du commencement du 17e siècle à nos jours*, Paris, Delagrave, 1964, p. 627.
[6] *Grand dictionnaire encyclopédique*, vol.5, Paris, Larousse, 1982, p. 2974.
[7] G. CORNU, *op. cit.*, p. 255.

vie entre un homme et une femme[8] et il est la seule forme d'union sexuelle réglementée et organisée par le législateur[9].

Selon les régions et les époques, la recherche de plaisirs sensuels se manifeste de beaucoup de façons. La débauche revêt pour ainsi dire plusieurs formes dont il convient de relever les principales dans le paragraphe qui suit.

§2 - Formes de débauche

Les relations hors mariage peuvent revêtir plusieurs formes. L'on distingue celles qui peuvent être durables et permanentes de celles qui sont purement passagères et épisodiques.

Les premières supposent une certaine permanence et stabilité. Font notamment partie de cette catégorie :

- la polygamie : elle est le fait pour une personne de contracter un ou plusieurs autres mariages avant la dissolution du premier[10] ;
- le concubinage : c'est l'état d'un homme et d'une femme qui vivent ensemble sans être mariés[11]. On en distingue deux sortes. Le concubinage sera dit « simple »[12] si les concubins ont la possibilité de régulariser leur union par un mariage légal. Egalement appelé « union libre », c'est une union de fait de deux personnes qui vivent en couple alors que l'union conjugale n'a pas été célébrée. Par contre, le concubinage sera appelé « adultérin » si l'un des partenaires est déjà engagé dans les liens d'un mariage légal. La loi burundaise qualifiera cette forme d'union d' « entretien de concubine » si les relations sont entretenues dans un lieu spécifique, la maison conjugale[13].

[8] C. NEIRINCK dit dans le *Droit de la famille*, coll. « Tout le droit », Paris, Ellipses, 2002, p. 8 que « Le mariage a toujours été fondateur de la famille » ; P. LIGNEAU ajoute dans le *Droit de la protection sanitaire et sociale*, Paris, Berger-Levrault, 1980, p. 51 que « La famille demeure le lieu habituel de la reproduction ».

[9] Ce qui ne signifie pas pour autant que seuls les gens mariés entretiennent des relations charnelles ni que la fidélité conjugale soit toujours respectée.

[10] Voir *Infra* pp. 20-21.

[11] Voir également *Infra* p. 51.

[12] Cette forme de concubinage n'est pas prohibée par la loi.

[13] Voir *Infra* pp. 21-22.

Les secondes relations sont exclusives de toute cohabitation et de toute continuité. L'on distinguera :

- la fornication : d'une manière générale, elle désigne toutes relations sexuelles extraconjugales. Mais de façon spécifique, elle vise les rapports sexuels entre les personnes qui ne sont pas mariées[14].
- l'adultère : il est par contre un acte qui consiste, pour l'un des époux, à entretenir des relations sexuelles hors mariage[15]. Il constitue par excellence une violation du devoir de fidélité conjugale.
- l'inceste : ce sont des rapports sexuels entre un homme et une femme qui sont parents ou alliés à un degré prohibé[16].
- la prostitution : c'est un acte par lequel une personne consent à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'autres personnes moyennant rémunération[17].
- l'attentat à la pudeur : sans pour autant constituer des relations sexuelles proprement dites, l'attentat à la pudeur est toute entreprise dirigée contre une personne et qui blesse la pudeur de celle-ci[18].
- le viol : il s'agit d'une conjonction sexuelle obtenue par violences, ruse ou menaces[19].

Les relations intimes sont mues par ce que certains auteurs appellent « amour »[20]. Celui-ci peut en effet être perverti. Au lieu de tendre vers une personne de l'autre sexe comme le veut la nature, l'élan amoureux peut avoir pour objet une personne du même sexe, voire un animal. On parlera respectivement d'homosexualité le fait pour une personne d'éprouver une affinité sexuelle pour les personnes de son sexe et de bestialité en cas de conjonction sexuelle avec une bête (si cela est possible).

[14] J. DUBOIS, *Dictionnaire de la Langue française*, Paris, Larousse, 1988, p. 775.
[15] Voir *Infra* p. 18.
[16] Voir *Infra* p. 23.
[17] Voir *Infra* p. 25.
[18] Voir *Infra* pp. 34-38.
[19] *Ibidem.*
[20] Voir notamment P. LANARES, *Les secrets de l'amour*, Paris, Presses de l'Imprimerie S.D.T., 1972.

Chez les hommes, l'homosexualité se consomme par un acte appelé « sodomie » qui consiste en un coït anal[21].

D'autres actes encore, sans pour autant revêtir le caractère de relations, consistent soit à inciter des personnes jeunes ou adultes en vue de certains comportements tels que définis ci-dessus, soit à exploiter ou faciliter la prostitution d'autrui.

Nous préférons nous en arrêter ici, les formes de la débauche sont tellement nombreuses qu'il est difficile voire impossible de les énumérer toutes. Seulement, disons un mot sur la répression prévue en la matière par les anciennes législations. A tout seigneur tout honneur, commençons par le droit coutumier burundais.

Section 2 - Le droit coutumier burundais

Très tôt les Burundais ont compris la nécessité de sauvegarder les mœurs et la moralité familiale en érigeant une barrière plus ou moins rigide aux comportements intimes extraconjugaux. Cela transparaît dans l'éducation sexuelle traditionnelle dont bénéficiaient les enfants dès le bas âge.

Avant l'âge de six ans en effet où l'activité sexuelle est quasi-absente, les enfants sont élevés indistinctement par leur mère. En matière sexuelle, l'auteur des *Essais sur le symbolisme de l'inceste royal en Afrique* rapporte cependant que les enfants de trois à six ans jouent ainsi entre frères et sœurs, car à cet âge, ils ne savent pas ce qui est défendu ou non. Quand les parents s'en aperçoivent, ils les punissent sévèrement[22]. Ce n'est qu'à partir de six-sept ans que l'éducation burundaise devient spécifiée selon les sexes.

[21] J. DUBOIS, *op. cit.*, p. 1751.
[22] L. de HEUSCH, *Essais sur le symbolisme de l'inceste royal en Afrique*, Bruxelles, U.L.B., 1958, p. 38.

L'éducation du garçon incombe à son père. Il lui apprend à être un homme (*umugabo* selon le sens coutumier du mot) en lui confiant de petites tâches masculines. La fréquentation du milieu féminin dans l'arrière cour ou autour du foyer devient de moins en moins fréquente[23]. Pratiquement absent des lieux réservés aux femmes, le garçon passe son temps dans l'espace préférentiel des hommes qui le préparent à être un futur chef de ménage.

Le cheminement de la fille est parallèle à celui du garçon. Elle apprend, à l'exemple de sa mère, son futur rôle de maîtresse de maison, surtout dans la maîtrise de petits travaux spécifiques. L'éducation sexuelle est quasi absente jusqu'à la puberté. Les premières règles donnent l'occasion à la mère de bien lui expliquer ce nouveau phénomène qui conduit au rôle de la procréation assigné à la femme. C'est ainsi l'occasion privilégiée d'attirer son attention sur le vagabondage sexuel. Elle lui rappelle sans cesse que tout désordre de comportement sexuel risque d'entraîner des malédictions sur la famille et sur toute la communauté[24]. Dans cette optique, nombreuses mesures étaient prises pour éviter le vagabondage sexuel : les déplacements pendant la nuit lui étaient entre autres interdits.

La conduite de la jeune fille devait être tellement exempte de toute souillure que manquer à cet idéal était sévèrement puni. Son inconduite causait un préjudice non seulement à la coupable elle-même mais également à ses père et mère qui n'avaient pas, disait-on, donné une éducation digne. En cas de grossesse, la jeune fille était sévèrement punie. Maudite par ses père et mère, elle était ensuite soit torturée, soit jetée dans un ravin ou exilée loin de chez-elle. Elle pouvait aussi subir la noyade. La répression ne se limitait pas à la fille. En cas d'inconduite de sa fille, le père de famille devait également payer les pots cassés : les autorités lui faisaient perdre tout droit sur toutes ses vaches[25] (*kunyagwa urukombamazi*).

[23] I. SIMVURA, « Aspect de l'éducation sexuelle traditionnelle », in *Le Renouveau du Burundi* n°5453 du 2-3 février 2000, p. 10.

[24] *Ibidem.*

[25] A. NTABONA, « La problématique du mariage chrétien dans le contexte socio-culturel actuel », in *Au cœur de l'Afrique* n° 1, t.11, 1971, p. 30.

Dans la tradition burundaise, les formalités précédant le mariage ont toujours été de rigueur. Les fiançailles étaient l'affaire des familles et non des futurs conjoints[26]. Cela évitait à ces derniers toute expérience préconjugale. Ainsi donc, la fille devait garder la virginité jusqu'au jour du mariage. Le défaut de cette qualité causait un grand déshonneur à la fille et surtout à sa famille. Mais dans le cas contraire, la jeune épouse trouvée vierge constituait un grand honneur surtout pour sa famille. Celle-ci tenait la tête haute et se glorifiait de sa fille lorsque le lendemain des noces l'époux parlait d'avoir trouvé son épouse demeurée jusque-là vierge. La virginité de la jeune mariée donnait même lieu à une cérémonie consistant à envoyer à la famille de la mariée une corbeille contenant un chalumeau non encore coupé, preuve de la pureté de la jeune fille.

L'adultère (*kurenga ibigo*) était prohibé tant pour l'homme que pour la femme, mais celui de la femme était puni de la façon la plus sévère. Le mari avait en effet le libre choix de maltraiter l'épouse infidèle, de la rouer de coups, de l'abandonner à elle-même ou même de la répudier sans autre forme de procès. Un homme surpris en flagrant délit dans la maison d'autrui pouvait être tué[27]. « *Dans certains cas,* nous dit le Père Van der Burgt, *le mari avait le droit de tuer les coupables trouvés* inflagranti »[28].

Mais la tradition semble moins rigoureuse pour le contrôle de la sexualité et permet de cacher certains écarts dans la conduite sexuelle des hommes. C'est ainsi que le complice de la femme était souvent à l'abri de toute poursuite. Notons également que certains degrés d'alliance entre l'auteur et son complice ôtaient le caractère infractionnel à l'acte. Ni l'adultère commis par le beau-père et sa bru (*gutera intobo*) ni celui exécuté entre le beau-frère et la belle sœur ne constituaient une infraction aux yeux de la coutume[29]. De surcroît, un homme stérile devait supporter que son père ou

[26] M. BARENGAYABO affirme dans *La dot matrimoniale au Burundi*, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 1974, p. 88 que « Les parents s'occupent de chercher une compagne au fils qui pratiquement n'a qu'à laisser faire ».

[27] I. SIMVURA, *op. cit.*, p. 10.

[28] Van der BURGT, cité par A. BAZIKAMWE, *De la répression de l'adultère par le droit pénal burundais,* Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1981, p. 5.

[29] A. BAZIKAMWE, *op. cit.*, p. 4.

son frère ait des enfants avec sa femme[30]. Le lévirat ou « héritage des femmes »[31] était un autre mode de mariage fort répandu au Burundi traditionnel. En effet, il assurait aux veuves un remariage quasi automatique.

L'usage de la violence dans la tradition burundaise devait essuyer une répression sévère et souvent inouïe : « *Si un garçon violait une fille et que celle-ci devenait enceinte, quelques fois les parents liaient la coupable* (sic!), *la suspendaient en haut de la case et l'y laissaient pendant, pour être enfumée, en punition de son crime ; ou bien les deux coupables étaient saisis cousus dans un sac et noyés ou bien assommés et jetés dans la broussaille ou dans les ravins* »[32]. A côté du viol simple, la coutume burundaise a connu le système de rapt ou enlèvement dans le mariage. Un mariage contracté dans ces conditions était invalide. En effet, nous dit Mgr J.-B. Bigangara, « *lorsqu'un tel enlèvement arrivait, les femmes voisines de la famille de la fille enlevée se rendaient immédiatement au domicile du garçon et ramenaient la fille au besoin par la force. Le mariage pouvait, si la fille le voulait, se régulariser par le paiement de la dot et quelques autres formalités du mariage. Mais, les solennités ne se faisaient pas comme dans le mariage ordinaire* »[33].

La tradition burundaise a toujours été sévère envers toute forme d'union entre proches parents. L'inceste était sévèrement puni et les auteurs étaient expulsés de la communauté. Ceci est d'autant plus vrai que la fille ou la nièce était toujours l'objet de serment et certaines survivances de ce respect sont aujourd'hui tout à fait remarquables. Dans certaines régions en effet, il reste défendu au père ou à l'oncle de loger dans la maison conjugale de sa fille ou de sa nièce. Notons également que les relations hors mariage n'étaient pas seulement réprimées en elles-mêmes, elles l'étaient également en leurs suites. Les fils naturels s'il en était ne pouvaient prétendre entrer en ligne de compte dans la succession.

[30] I. SIMVURA, *op. cit.*, p. 10.
[31] A. ROMANIUK, *La fécondité des populations congolaises*, Ottawa, Presses de l'Imprimerie Centrale de l'Ouest, 1967, p. 197.
[32] Van der BURGT, *op.cit.*, p. 5.
[33] J.-B. BIGANGARA, *Mariage chrétien et mariage traditionnel burundais*, Burasira-Bujumbura, Presses Lavigerie, 1989, p. 44.

Il va sans dire qu'après ce rapide coup d'œil sur la répression que réservait le droit coutumier aux comportements sexuels extraconjugaux, la tradition burundaise avait pu, non sans trop de rigueur souvent et laxisme parfois, maintenir la décence telle qu'héritée des ancêtres. L'introduction de l'Islam n'a pas non plus, en matière sexuelle, manqué d'influer de façon significative sur le comportement de certaines gens.

Section 3 - Le droit musulman

L'Islam qui s'est, de gré ou de force, propagé, à partir du 7ème siècle de notre ère, dans les pays du monde arabe d'abord et ensuite dans les autres pays du monde, s'est prioritairement penché sur les comportements d'ordre sexuel en leur érigeant un cadre à ne pas dépasser. Tout d'abord l'Islamisme a toujours accordé une prééminence à l'homme. Celui-ci a autorité absolue sur sa femme et l'homme riche peut en posséder plusieurs. La dépendance de la femme est complète et celle-ci peut à tout moment être répudiée. Cette condition va influer sur la répression des comportements sexuels.

Les musulmans conçoivent avant tout la fonction sexuelle comme une fonction sacrée : « *Elle est un des signes (...) auxquels se reconnaît la puissance de Dieu* »[34]. Ainsi, cette fonction doit être contenue dans des institutions bien précises. La religion musulmane a en effet conçu les rapports sexuels d'abord au sein de l'institution du mariage. Voici comment l'Islam fait l'éloge des rapports charnels accomplis entre les époux: « *Quand un homme regarde son épouse (...) et qu'elle le regarde, Dieu pose sur eux un regard de miséricorde. Quand l'époux prend la main de l'épouse et qu'elle lui prend la main, leurs péchés s'en vont par l'interstice de leurs doigts. Quand il cohabite avec elle, les anges les entourent de la terre au zénith. La volupté et le désir ont la beauté des montagnes. Quand l'épouse est enceinte, sa rétribution est celle du jeûne, de la prière, du* djihâd »[35]. A côté du mariage et de façon exceptionnelle, les rapports sexuels peuvent également être conçus dans le cadre du concubinage avec le maître et son esclave.

[34] A. BOUHDIBA, *La sexualité en Islam*, 2ème éd., Paris, P.U.F., 1979, p. 23.
[35] *Idem*, p. 110.

En dehors de ces institutions, toute forme de relations sexuelles est considérée comme illégitime et est sévèrement punie[36]. Les rapports préconjugaux sont certes condamnables, mais ce genre de péché est selon le droit musulman bien minime à côté de celui que commet un homme marié avec une femme en puissance du mari. La peine est ici maximale : l'adultère de la femme est puni par la flagellation ou la lapidation jusqu'à ce que mort s'ensuive. Il convient de souligner combien le droit musulman est fort exigeant en matière de preuve de l'adultère. Il recommande la présence de quatre témoins réunissant les conditions requises pour témoigner. Ceux-ci doivent rapporter de façon évidente et réelle le fait de l'adultère, c'est- à- dire qu'ils aient découvert le flagrant délit[37]. En tout état de cause, de deux fornicateurs qui ont accompli le même délit sexuel, la personne mariée légalement encourra le maximum de la peine et la non mariée le minimum.

L'Islam demeure de plus violemment hostile à toutes les autres formes de réalisation du désir sexuel qui sont dénaturantes car, selon lui, « *elles vont purement et simplement à l'encontre de l'harmonie antithétique des sexes ; elles violent l'harmonie de la vie ; elles plongent l'homme dans l'ambiguïté ; elles violent l'architecture cosmique elle-même* »[38]. L'homosexualité fait ici l'objet de la condamnation la plus vive parce qu'elle se trouve être la contestation de l'ordre du monde tel que l'a voulu Dieu et qui est fondé sur l'harmonie et la séparation radicale des sexes[39].

Le coran ordonne en outre aux femmes d'être chastes, vertueuses et de ne pas avoir d'amants. Il est également demandé à la femme de s'habiller décemment[40]. Malgré une évolution remarquable en ce domaine, une femme musulmane ne doit en principe laisser voir que son visage et ses seules mains[41]. Notons toutefois que l'influence du droit canon semble avoir été des plus prépondérantes dans un Etat à majorité chrétienne.

[36] H. DIALLO, « Conflits de valeurs: prostitution et pays musulmans », in *Environnement africain* n°39-40, vol.10, Dakar, 1997, p. 94.
[37] G. BENMELHA, *Eléments de droit algérien de la famille*, t.1, Paris, Publisud, 1985, p. 157.
[38] *Idem*, p. 44.
[39] *Idem*, p. 46.
[40] G. BENMELHA, *op. cit.*, p. 110.
[41] A. BOUHDIBA, *op.cit.*, p. 51.

Section 4 - Le droit canon

Le droit canon a toujours été sévère envers les comportements sexuels extraconjugaux. Cette sévérité découle du fait que le christianisme comporte une forte dose d'idéalisme en tant qu'invitation à dépasser le lot commun et chercher l'homme nouveau destiné à grandir jusqu'à ressembler à Jésus- Christ[42].

D'après les canonistes : « *La vocation au mariage est inscrite dans la nature même de l'homme et de la femme tels qu'ils sont issus de la main du créateur (...). Bien que la dignité de cette institution ne transparaisse pas partout avec la même clarté, il existe cependant dans toutes les cultures un certain sens pour la grandeur de l'union matrimoniale* »[43]. Assurément, les canonistes considèrent que le mariage, malgré les variations nombreuses qu'il a pu subir au cours des siècles, n'est pas qu'une institution humaine : « *L'alliance matrimoniale par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement* »[44].

Désormais sacrement et institution divine par excellence, le mariage sera subordonné pour être valide à sa consommation. Celle-ci vise l'accomplissement des rapports sexuels tels qu'ordonnés par la nature. En effet, une distinction est faite entre un mariage simplement conclu et un mariage conclu et consommé. « *Celui-ci* (le mariage) *doit être consommé, en plus de l'acte de la volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une déclaration irrévocable pour constituer le mariage ; pour que celui-ci soit valable, il faut que les conjoints aient posé entre eux de manière humaine l'acte conjugal apte de soi à la génération auquel le mariage est ordonné par sa nature et par lequel les époux deviennent une seule chair* »[45].

[42] A. NTABONA, *op. cit.*, p. 35.
[43] *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, Rome, Librairie éditrice vaticane, 1992, p. 342.
[44] *Idem*, p. 341.
[45] Catéchisme de l'Eglise Catholique, *op. cit.*, p. 352.

L'ouverture à la fécondité doit ainsi caractériser les rapports conjugaux des époux, d'où les termes « acte conjugal apte de soi à la génération ». Les pratiques de manœuvres anticonceptionnelles dans les relations sexuelles sont donc gravement répréhensibles parce que l'acte est privé par l'artifice des hommes, de sa puissance de procréer la vie[46]. En effet, la fin première du mariage est aux yeux de l'enseignement catholique la procréation. Les enfants sont le don le plus excellent du mariage et ils contribuent au bien des parents eux-mêmes.

Le mariage sacrement veut qu'il soit unique et exclusif. C'est ainsi qu' « *at-tente invalidement mariage* (sic) *la personne qui est tenue par le lien du mariage antérieur, même non consommé* »[47]. En effet, l'égale dignité personnelle qu'il faut reconnaître à la femme et à l'homme dans l'amour plénier qu'ils se portent l'un l'autre fait clairement apparaître l'unité du mariage confirmée par le Seigneur. La polygamie est contraire à cette égale dignité et à l'amour conjugal qui est unique et exclusif[48]. Selon le droit canon, il est souhaitable que la satisfaction de l'instinct sexuel trouve son accomplissement entre époux et non pas dans la fornication et l'adultère[49]. C'est ainsi que l'Eglise non seulement interdit toute relation entre personnes non mariées mais aussi fait pratiquer aux époux la continence en plusieurs circonstances comme durant les absences, les maladies, ou lorsqu'ils ne désirent pas d'enfants. Elle prescrit en outre aux époux de s'aimer et de se protéger mutuellement et leur interdit de rompre le lien conjugal. L'Eglise a en effet depuis des siècles combattu de toute force le divorce et continue à en combattre l'introduction là où celle-ci n'est pas chose faite. L'amour veut être définitif, il ne peut être « *jusqu'à nouvel ordre* »[50].

Les canonistes ne s'empêchent toutefois de reconnaître qu'il peut paraître difficile, voire impossible de se lier pour toute la vie à un être humain. Il existe certes des situations où la cohabitation matrimoniale devient pratiquement impossible pour

[46] R. ARNAUD, *L'encyclique « casti connubii » (sur le mariage chrétien)*, Paris, Spès, 1936, p. 53.
[47] *Code de droit canonique*, Paris, Centurion, Cerf et Tardy, 1984, can. 1085.
[48] Catéchisme de l'Eglise Catholique, *op. cit.*, p. 351.
[49] J.-P. SCHOUPPE, *Le droit canonique: introduction générale et droit matrimonial*, Bruxelles, E-Storu- Scientia, 1991, p. 129.

[50] Catéchisme de l'Eglise Catholique, *op. cit.*, p. 351.

des raisons diverses. En de tels cas, l'Eglise admet la séparation physique des époux et la fin de la cohabitation, mais avec maintien du lien. Assurément les époux selon la conception catholique ne cessent pas d'être mari et femme devant Dieu. Ils ne sont pas ainsi libres de contracter une nouvelle union : « *Seule la mort d'un des époux affranchit le survivant du lien du mariage et rend légitime une nouvelle union* »[51]. Le mariage conclu et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf la mort[52].

Il découle de cette disposition que selon le droit canon ni l'adultère ni toute autre cause de divorce admise en droit civil ne peut justifier la rupture du lien conjugal si ce n'est le seul décès de l'un des époux. Les vicissitudes par lesquelles l'amour conjugal peut passer, les hauts et les bas de la communauté conjugale, sont sans influence sur le lien[53], non plus « *une sentence civile de divorce est également incapable de dissoudre le lien* »[54]. En cas d'impossibilité de cohabitation, le droit canon admet seulement la séparation physique mais avec maintien du lien.

Selon le droit canon, les violences sexuelles constituent un péché plus grave quand bien même elles seraient exercées aux fins du mariage. Un homme qui a enlevé une femme pour l'épouser ne peut pas selon l'enseignement catholique contracter validement un mariage avec elle, aussi longtemps qu'elle est en sa puissance, et peu importe qu'elle soit sa fiancée ou pas. L'empêchement cesse quand la personne ravie est séparée de son ravisseur et se trouve en un lieu où elle peut agir librement[55].

Notons en passant que bien que le droit canon fasse l'éloge du mariage, cette institution divine et sacrement, aucun homme n'a néanmoins le devoir de contribuer à la perpétuation de la race humaine. La virginité est permise et elle est même supérieure à l'état de mariage. Bien entendu, cette virginité ne vaut que si elle est conservée par amour de la vertu ; si elle était embrassée par égoïsme ou par d'autres motifs moins

[51] M. SURY, « L'évolution historique du mariage en matière canonique », in *Au cœur de l'Afrique* n°1, t.11, 1971, p. 5.
[52] Code de droit canonique, *op. cit.*, can. 1141.
[53] J.-P. SCHOUPPE, *op.cit.*, p. 130.
[54] *Ibidem.*
[55] Code de droit canonique, *op. cit.*, can. 1089.

avouables, elle ne serait plus un bien[56]. Mais si évidemment personne n'est obligé de concourir à la procréation, quiconque finalement le désire ne peut le faire que dans le mariage. Le droit canon est fort exigeant en matière de sexualité jusqu'à prohiber même les pensées et les désirs volontaires concernant ces choses. Tout ce qui n'est pas circonscrit dans le mariage constitue toujours un péché.

En définitive, tout ce qui est en rapport avec la sexualité doit être contenu dans le mariage. En dehors de cette institution, tout autre agissement est péché. L'état de péché en effet est selon les chrétiens le refus par l'homme de la grâce divine. C'est une injure faite à Dieu. Pécher c'est essentiellement préférer la créature au Créateur dans une vue égoïste de satisfaction personnelle. Evidemment, et ici le droit canon ressemble au droit pénal : «*Pour qu'il soit réel, le péché doit être clairement et librement consenti par celui qui le commet. Ni l'enfant ni l'insensé ne peuvent pécher parce qu'irresponsables* »[57].

Quoique le droit canon ressemble au droit pénal sous certains aspects, la répression est pratiquement différente et se fait à travers le sacrement de pénitence. Celui-ci a pour but soit de réintroduire dans la grâce divine ceux qui ont péché mortellement, soit en cas de péché véniel, de raffermir cette même grâce. Pour que le sacrement devienne efficace, il faut en plus de l'accusation à un prêtre, qu'il comporte trois autres dispositions : la contrition, la satisfaction et l'absolution[58]. Le prêtre a un pouvoir discrétionnaire d'en fixer la réparation et il est tenu au secret le plus absolu.

[56] R. ARNAUD, *op. cit.*, p. 11.
[57] *La Grande Encyclopédie*, Paris, Larousse, 1972, p. 2417.
[58] *Ibidem.*

Chapitre II- REGIME REPRESSIF PORTE PAR LE CODE PENAL BURUNDAIS

Le Code pénal en vigueur[59] subdivise les infractions en matière de débauche en deux grandes catégories. La première concerne les infractions contre l'ordre des familles (art. 353 à 370) et la seconde les infractions contre les bonnes mœurs (art. 371 à 390). Toutefois, certaines des infractions visées aux articles 353 à 390 objet de notre étude ne seront pas concernées par la présente analyse, les unes sont plutôt la conséquence d'un comportement licencieux antérieur, les autres touchent à la moralité publique. Seulement nous allons tour à tour examiner la définition et le régime juridique que le code pénal réserve aux infractions contre l'ordre des familles et les bonnes mœurs.

Section 1 - Des infractions contre l'ordre des familles

Les infractions contre l'ordre des familles se subdivisent en infractions contre le mariage et en infractions contre la moralité familiale.

§1. Des infractions contre le mariage (art. 362 à 367)

Constituent des infractions contre le mariage l'adultère, la polygamie et l'entretien d'une concubine.

A. De l'adultère

1. Définition

L'article 362 du C.P. définit l'adultère comme une union sexuelle d'une personne mariée légalement et dont le mariage n'est pas dissous avec une personne autre que son conjoint.

De cette définition apparaissent clairement les éléments constitutifs du délit d'adultère.

a) *Un mariage légal non dissous* : il doit s'agir d'un mariage célébré selon la loi civile, en plus valable et non dissous. Les manquements aux promesses de fidélité intervenus entre deux partenaires vivant en concubinage ne sont pas constitutifs d'adultère[60].

b) *Une union sexuelle* : l'élément indispensable pour qu'il y ait adultère punissable est l'élément matériel des relations sexuelles consommées par l'un des époux avec une personne autre que son conjoint pendant le mariage. C'est ainsi que ni les formalités coupables, ni les privautés obscènes avec un homme, ni les rapports contre nature avec une autre femme ne constituent l'adultère[61].

c) *Une intention coupable* : c'est la volonté délibérée de l'agent de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi. N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister[62]. N'est donc pas punissable, quoique le fait matériel reste le même, la femme qui a été l'objet d'un viol. L'intention coupable fait ici défaut.

2. Régime juridique

a) *Mise en mouvement de l'action publique* : la condamnation ou la poursuite pour adultère est subordonnée à la plainte de l'époux qui se prétend offensé (art. 365 al. 1). La loi permet également à l'époux victime d'adultère de se désister et d'arrêter la procédure à tout moment quoique l'action soit aux mains du Ministère Public (art. 365 al. 2).

b) *Pénalités* : le législateur a prévu une différence de traitement suivant le coupable d'adultère. Quels qu'en soient la forme et le lieu de perpétration, l'adultère de la femme est puni d'une amende de mille à dix mille francs (art. 363 al. 1). Mais l'adultère de l'homme n'est punissable par ailleurs de la même peine qu'à condition d'avoir été offensant, c'est-à-dire que s'il a été entouré de circonstances de nature à lui

[59] Tel qu'il résulte du D.-L. n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P., in *B.O.B.* n° 6/81, pp. 239-299.
[60] L. BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, 2ème éd., t.1, Paris, L.G.D.J., 1985, p. 279.
[61] GARCON, cité par A. BAZIKAMWE, *op. cit.*, p. 12.

imprimer le caractère d'une injure grave (art. 363 al. 2). La peine appliquée à l'auteur d'adultère le sera également au complice. Les termes « en cas d'adultère punissable » (art. 364) signifient que le sort du complice dépendra de celui réservé à l'époux coupable.

B. De la polygamie

1. Définition

Le C.P. ne donne pas, de façon expresse, la définition de la polygamie. L'analyse de l'article 366 laisse entendre la polygamie comme le fait de celui qui, étant engagé dans les liens du mariage, en a contracté un ou plusieurs autres avant la dissolution du précédent. Appelé souvent bigamie, la polygamie est consommée par la célébration d'un second mariage avant la dissolution du premier.

La polygamie suppose donc trois éléments : un premier mariage, un second mariage et une intention coupable.

a) *Un premier mariage* : condition préalable pour que l'infraction de polygamie existe, il faut que l'époux poursuivi soit déjà engagé dans les liens d'un mariage valable et non dissous.

b) *Célébration d'un second mariage*: la célébration d'un second mariage est l'acte par lequel se consomme l'infraction de polygamie. Tout comme le premier, le second mariage doit être valable sous réserve du vice de bigamie dont il est naturellement atteint[63]. La célébration d'un mariage conforme à la loi civile lève ici toute équivoque. Contrairement à ce que d'aucuns pourraient penser, la polygamie se distingue du concubinage adultérin en ce que pour ce dernier il n'y a pas de célébration du mariage consacrant la seconde « union », mais purement et simplement une continuation, à l'image du mariage légal, des relations entre le mari (la femme) et sa concubine (son concubin). La pluralité de concubines ne confère pas non plus le caractère polygamique à ces unions.

[62] F. DESPORTES et F. Le GUNEHEC, *Droit pénal général,* 8ème éd., Paris, Economica, 2001, p. 597.

c) *Une intention coupable* : l'intention coupable est ici requise. L'agent doit agir en connaissance de cause, en sachant qu'il est bel et bien engagé dans les liens d'un premier mariage. Il n'y a pas bigamie si le prévenu s'est cru, de bonne foi, libre au moment où il a contracté son second mariage, notamment, parce qu'il a commis une erreur de droit sur l'effet d'une décision de divorce non définitive[64].

2. Régime répressif

Le fait de contracter un ou plusieurs mariages avant la dissolution du précédent est puni d'une amende de deux mille à cent mille francs (art. 366 al. 1). Le C.P. fait totale abstraction du complice de polygamie, celui-ci pouvant être de bonne ou de mauvaise foi. A la différence du C.P.F.[65], le C.P. ne prévoit pas non plus de poursuites à l'encontre de l'officier de l'état civil qui aura de bonne ou de mauvaise foi prêté son ministère à la célébration d'un tel mariage. Le C.P. apporte toutefois une précision importante. Il refuse que le conjoint dans une telle union puisse bénéficier des avantages fiscaux, sociaux ou administratifs attachés à la qualité de conjoint dans un mariage normal (art. 366 al. 2).

C. De l'entretien d'une concubine

1. Définition

Le C.P. ne donne pas de définition de ce que l'on pourrait entendre par « entretien de concubine ». Egalement appelé concubinage adultérin, l'entretien de concubine est défini comme étant des relations sexuelles hors mariage entretenues par l'un des conjoints mais présentant une certaine continuité. Il n'y a pas dans ce cas mariage, mais la continuité de relations charnelles entre le mari et la concubine[66] . A la différence de la polygamie, il n'y a donc pas ici célébration de la seconde union.

[63] L. BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Paris, L.G.D.J., 1976, p. 152.
[64] M. VERON, *Droit pénal spécial*, 2ème éd., Paris, Masson, 1982, p. 233.
[65] D.-L. n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du C.P.F., in *B.O.B.* n° 6/93, p. 222, art. 120.
[66] I. KAMPAYA, *De l'entretien de concubine et sa répression en droit burundais*, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, juillet 2002, p.4.

A la lecture de l'article 367 alinéa 1, l'infraction d'entretien de concubine est constituée des éléments suivants : un mariage légal non dissous, des unions sexuelles répétées et entretenues dans la maison conjugale.

a) *Un mariage légal non dissous* : rien de nouveau, élément commun à l'adultère et à la polygamie.

b) *Unions sexuelles répétées* : il s'agit d'une continuation des relations extraconjugales. La concubine n'est pas donc la partenaire d'un soir ou de rencontres isolées, elle est bien au contraire la compagne d'une période plus ou moins longue, parfois de l'existence toute entière. L'entretien d'une concubine est un délit d'habitude qui suppose des relations charnelles suivies.

c) *Relations entretenues dans la maison conjugale* : la condition de lieu est une condition sine qua non à l'existence du délit d'entretien de concubine. En effet au Burundi l'auteur d'un concubinage adultérin n'est pénalement sanctionné que s'il a entretenu sa concubine (son concubin) dans la maison conjugale (art. 367 al. 1). C'est un délit pénal requérant un élément spécifique, qu'il ait été commis dans la maison conjugale.

2. Régime répressif

Tout comme pour l'adultère, la mise en mouvement de l'action publique sur base d'entretien de concubine est subordonnée à la plainte de l'époux offensé qui pourra en tout état de cause, par le retrait de sa plainte, arrêter la procédure (art. 367 al. 2). Le coupable d'entretien de concubine encourt une peine d'amende de cinq mille à dix mille francs et des dommages moraux à l'autre conjoint (art. 367 al. 1). Le code est muet sur le sort de la concubine ou du concubin entretenu. Il lui assure une impunité à moins qu'elle (il) ne se rende en même temps coupable d'une autre infraction prévue.

§2. Des infractions contre la moralité familiale (art. 368 à 370)

Au catalogue des infractions contre la moralité familiale figurent l'inceste et l'abandon de famille. L'abandon de famille est le fait de se soustraire à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de la puissance parentale ou de la tutelle légale pendant un certain délai, ou de refuser le paiement d'une pension alimentaire ordonnée par une décision de justice[67]. Ce comportement érigé en infraction est souvent la conséquence d'une détérioration des relations familiales. Il n'intéressera pas notre étude. L'inceste constitue par contre la manifestation d'une perversion sexuelle et retiendra à plus d'un égard notre attention.

L'inceste

A. Définition

Le C.P. ne donne pas de définition de l'inceste. D'après le *Dictionnaire général de la langue française*, l'inceste est un commerce illicite entre personnes parentes ou alliées à un degré prohibé par les lois[68]. Aux termes de l'article 368, quatre cas peuvent être considérés comme inceste. Il s'agit des relations sexuelles entre:

1° parents en ligne descendante et ascendante directe, que les liens de parenté soit légitime, naturelle ou adoptive (sic) ;

2° frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ;

3° une personne et un enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains consanguins ou utérins, ou avec un descendant de celui-ci ;

4° le parâtre ou la marâtre et le descendant de l'autre conjoint.

L'inceste n'est donc autre chose que les relations sexuelles directes entre des partenaires de sexes différents, consanguins à des degrés plus ou moins rapprochés ou alliés matrimoniaux[69].

[67] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Manuel de droit pénal spécial*, 2ème éd., Paris, Cujas, 2001, p. 383.
[68] A. HATZFELD et A. DARMESTETER, *op. cit.*, p. 1228.
[69] A. BATTEUR, *Droit des personnes et de la famille*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 151.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'inceste sont une union charnelle, un lien de parenté ou d'alliance entre les auteurs, ainsi qu'une intention coupable.

1° *Une union sexuelle* : l'acte répréhensible, élément indispensable pour qu'il y ait infraction d'inceste est l'acte matériel des relations charnelles consommées. Les actes moins graves que la pénétration sexuelle tels que des attouchements obscènes ou des baisers profonds sont insuffisants pour constituer l'infraction.

2° *Un lien de parenté ou d'alliance* : pour que les auteurs soient poursuivis sur base de l'article 368, un lien de parenté ou d'alliance doit être établi entre les partenaires.

3° *Une intention coupable* : pour qu'il y ait inceste punissable, il faut qu'un au moins des partenaires ait agi en connaissance de cause, c'est-à-dire en connaissant le lien de parenté ou d'alliance qui existait entre lui et son partenaire.

B. Régime répressif

Quiconque se rend coupable d'inceste est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans (art. 368). Le C.P. apporte néanmoins une précision. Si l'un des partenaires est âgé de moins de dix-huit ans, la peine infligée à la personne majeure sera supérieure à celle infligée à la personne mineure (art. 368 al. 2). Cette dernière bénéficie ici d'une excuse atténuante de minorité (art. 10). La condamnation pour inceste emporte immédiatement pour son auteur la perte de la puissance parentale ou de la tutelle légale.

Section 2- Des infractions contre les bonnes moeurs

Figurent sur la liste des infractions contre les bonnes mœurs la prostitution et les infractions connexes, l'attentat à la pudeur et le viol, ainsi que les outrages publics aux bonnes mœurs. Les outrages publics aux bonnes mœurs ne feront pas l'objet de la présente analyse. La raison en est que le caractère distinctif de l'outrage est qu'il

n'attente à la pudeur d'aucune personne en particulier[70]. L'attentat à la pudeur et le viol au contraire supposent un agent coupable et une victime.

§1. De la prostitution (art. 371)

A. Définition

Le C.P. ne donne pas de définition de la prostitution. La doctrine est abondante à ce sujet. On définit la prostitution comme le fait de livrer son corps aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent, c'est-à-dire de se livrer au commerce charnel quels que soient d'ailleurs le sexe et la nature des actes auxquels il se livre[71]. Il découle de cette définition que les éléments constitutifs du comportement de prostitution sont d'abord les actes de nature sexuelle et ensuite la rémunération perçue. C'est à juste titre que le *Larousse de la langue française* définit la prostitution comme un acte par lequel une personne consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'autres personnes moyennant rémunération[72].

B. Régime juridique

La prostitution n'est pas une infraction et ni la prostituée, ni le client ne commettent d'infraction criminelle[73]. Une personne qui se livre à la prostitution peut néanmoins se voir imposer par le tribunal de résidence certaines obligations telles que de ne pas sortir d'un territoire déterminé ou de ne pas se rendre dans un lieu en particulier (art. 371). Seul le fait de violer l'une au moins des obligations prononcées par le tribunal constitue une infraction que la loi sanctionne d'une peine.

Doivent, pour constituer l'infraction, être réunis les éléments suivants :
- *un jugement définitif* prononçant à charge de la prostituée une ou plusieurs obligations dont l'assignation à résidence (art. 371, 1°), l'interdiction de séjour (art. 371, 2°), l'obligation de se soumettre aux mesures d'examen, de traitement et de soins (art. 371,

[70] J. GOEDSEELS, *Commentaire du code pénal belge*, 2ème éd., t.1, Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 52.
[71] L. BOLONGO, *op. cit.*, 2ème éd., p. 362.
[72] *Larousse de la langue française*, Paris, Larousse, 1977, p. 1443.

U. B.

3°), l'obligation de répondre aux convocations (art. 371, 4°) et de comparaître aux services ou autorités désignés (art. 371, 5°) ;

- *un acte matériel* de violation de l'une au moins des obligations déterminées par le jugement ;

- *une intention coupable*, c'est-à-dire le fait d'avoir sciemment et librement, sans motif valable, violé une au moins des obligations.

La prostituée qui viole l'une au moins des obligations prononcées est punie d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de deux mille à cinq mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 371).

§2. De l'incitation à la débauche et à la prostitution

A. Le fait d'exciter, de faciliter ou de favoriser la débauche ou la prostitution (art. 372)

1. Eléments constitutifs

Il résulte de l'analyse de l'article 372 alinéa 1 que cette infraction suppose un acte matériel excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la prostitution d'une personne âgée de plus de vingt et un ans.

a) *Acte matériel* : il s'agit ici de tout acte destiné à exciter, faciliter ou favoriser la débauche ou la corruption des victimes. Ainsi, le fait d'accomplir l'acte sexuel en présence de la victime[74] ou de mettre son véhicule à la disposition d'une compagne pour que celle-ci s'y livre à la prostitution[75] tomberaient sous le coup de la loi. Il en irait de même du fait de prêter sa chambre à deux amants qui veulent s'abandonner dans des plaisirs charnels.

b) *La victime* : l'infraction de l'article 372 alinéa 1 ne peut avoir pour victime qu'une personne âgée de plus de vingt et un ans et peu importent le sexe, l'état civil ou le mobile.

[73] H. DARGENT, *Le droit pénal spécial au Burundi,* Bujumbura, 1979, p. 162.
[74] L. BOLONGO, *op. cit.*, 2ème éd., p. 335.
[75] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial: Infractions des et contre les particuliers*, 3ème éd., Paris, Dalloz, 2001, p. 535.

c) *La satisfaction des passions d'autrui* : l'infraction ne peut être retenue que si l'agent poursuit la satisfaction des passions d'autrui et non ses propres passions. L'infraction est même retenue contre ceux qui, recherchant leur propre satisfaction, s'accordent le plaisir des relations sexuelles sous les yeux de la victime[76]. Il en est de même du fait pour un individu d'avoir accompli sur lui-même des actes de lubricité en présence des victimes qu'il ne faisait pas concourir à ces actes mais qui n'en étaient rendues témoins que dans un but d'initiation à la débauche[77].

d) *L'élément moral* : il est toujours requis. L'agent doit avoir agi consciemment et sciemment. L'intention coupable consiste dans la conscience d'exciter, de favoriser ou de faciliter la débauche ou la prostitution.

2. Cas aggravé

L'infraction sera aggravée si la victime des actes cités ci-dessus est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt et un ans (art. 372 al. 2).

3. Régime répressif

L'auteur du fait d'exciter, de favoriser ou de faciliter pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'une personne de l'un ou l'autre sexe âgée ou apparemment âgée de plus de vingt et un ans, est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs (art. 372 al. 1). La peine pourra être portée jusqu'à dix ans si la victime de l'infraction est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt et un ans (art. 372 al. 2).

[76] L. BOLONGO, *op. cit.*, 2ème éd., p. 359.

B. Entraînement, embauchage, détournement ou entretien en vue de la débauche ou de la prostitution (art. 373)

L'article 373 punit quiconque aura embauché, entraîné, détourné ou entretenu en vue de la débauche ou de la prostitution une personne majeure ou mineure même consentante.

1. Eléments constitutifs

a) *Acte matériel* : l'infraction suppose un acte matériel d'embauchage (recrutement du personnel), d'entraînement (fait d'éloigner la victime de son domicile ou de ses occupations habituelles), de détournement (enlèvement ou déplacement) ou d'entretien (fait de nourrir, de vêtir ou de loger) une personne à certaines fins. Ainsi le fait de conseiller à une étudiante d'abandonner ses études pour se livrer à la prostitution étant donné qu'il s'agit d'une activité fort rémunératrice[78] tomberait sous le coup de l'article 373.

b) *La prostitution ou la débauche* : la personne embauchée, entraînée, détournée ou entretenue doit l'être aux fins de prostitution ou de débauche, peu importe si l'agent veut satisfaire ses passions ou les passions d'autrui. L'âge de la victime importe peu également.

c) *Intention coupable* : toujours requise, l'intention coupable réside dans la conscience qu'a l'agent de commettre les actes d'embauchage, d'entraînement, de détournement ou d'entretien aux fins de prostitution ou de débauche.

2. Régime répressif

L'auteur de l'infraction d'embauchage, d'entraînement, de détournement ou d'entretien en vue de la débauche ou de la prostitution est puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs (art. 376). Le

[77] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *op. cit.*, p. 527.
[78] L. BOLONGO, *op. cit.*, p. 239.

juge doit prononcer les deux peines à la fois. Le C.P. ne fait pas de distinction si la victime est mineure ou majeure.

§3. De l'exploitation de la prostitution

Figurent sous cette rubrique la tenue d'une maison de prostitution et le fait de partager les produits de la prostitution ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant à la prostitution.

A. La tenue d'une maison de prostitution (art. 375)

L'article 375 punit le fait de diriger, de gérer, de financer ou de contribuer à financer directement ou par personne interposée une maison de prostitution. Une maison de prostitution est un établissement qui reçoit ou héberge les prostituées.

1. Eléments constitutifs

a) *Un acte matériel* : l'acte matériel répréhensible est le fait de tenir, soit en tant que propriétaire, soit en tant que directeur ou gérant, une maison destinée à la débauche ou à la prostitution, c'est-à-dire destinée à recevoir des personnes qui font métier de livrer leur corps aux plaisirs sexuels pour de l'argent. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ce soit là la destination exclusive de l'établissement, il suffit qu'il soit connu du public et accessible à ce dernier qui sait pouvoir y rencontrer des prostituées[79] . Il en serait ainsi des boîtes de nuit ou d'autres maisons de tolérance.

b*) Une intention coupable* : l'intention coupable est toujours requise. A défaut de cet élément, l'infraction n'existe pas. Il en est ainsi de l'hôtelier qui ignorait que les personnes qui se présentaient à son hôtel étaient des prostituées, par exemple s'il avait cru qu'il s'agissait d'un couple marié[80].

[79] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *op. cit.*, p. 514.
[80] L. BOLONGO, *op. cit.*, p. 362.

2. Régime répressif

L'auteur de la tenue d'une maison de prostitution est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs (art. 375). Le juge doit obligatoirement prononcer les deux peines à la fois.

B. Le fait de partager les produits de la prostitution ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant à la prostitution (art. 376)

L'article 376 punit le fait de partager les produits de la prostitution ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution. Les produits et les subsides sont des avantages pécuniaires obtenus au moyen de la prostitution ou encore les biens acquis ou encore les prestations obtenues avec les gains[81].

1. Eléments constitutifs

a) *Acte matériel* : l'infraction suppose un acte matériel de partager les produits de la prostitution d'une personne, ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant à la prostitution. Tombe ainsi sous le coup de la loi le fait, pour un mari, de vivre des produits de la prostitution de sa femme[82] ou le fait d'héberger une fille se livrant à la prostitution et d'en tirer profit[83].

b) *Elément moral* : l'infraction ne peut être retenue que si l'auteur du partage des produits de la prostitution ou de la réception des subsides a agi sciemment avec la volonté de participer au profit tiré de la prostitution. Il faut donc que le bénéficiaire des fonds en connaisse la provenance illicite.

[81] M.-L. RASSAT, *op.cit.*, p. 537.
[82] L. BOLONGO, *op. cit.*, 2ème éd., p. 366.
[83] *Ibidem.*

2. Régime répressif

L'auteur du partage des produits de la prostitution d'autrui ou de la réception de subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs (art. 376). Le juge doit prononcer les deux peines prévues.

§4. Des facilités en vue de la prostitution

Sous cette rubrique figurent le délit de souteneur, le délit d'entremetteur et le fait de donner ou prendre en location un immeuble ou local aux fins de prostitution d'autrui.

A. Le délit de souteneur (art. 377)

1. Définition

Le souteneur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui s'entremet dans l'exercice de la prostitution d'une ou plusieurs personnes afin notamment d'en retirer des profits en échange de sa protection (en particulier contre la concurrence)[84]. Le souteneur est donc celui qui vit en tout ou en partie aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution. L'article 377 punit quiconque d'une manière quelconque aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution.

Les éléments constitutifs du délit de souteneur sont les suivants :

a) *Un acte matériel* : l'acte matériel répréhensible est le fait d'aider, assister ou protéger la prostitution d'autrui. Celui qui surveille et protège une femme en quête de clients pour éventuellement contraindre le partenaire récalcitrant à payer le prix convenu[85], comme celui qui conduit une femme sur les lieux de la prostitution ou de racolage et la ramène ensuite[86] se rendent coupables du délit de souteneur.

[84] G. CORNU, *op. cit.*, p. 849.
[85] L. BOLONGO, *op. cit.*, 2ème éd., p. 364.
[86] M.-L. RASSAT, *op. cit.*, p. 535.

b) *Profits tirés de la prostitution d'autrui* : le souteneur doit, pour que l'infraction existe, vivre aux dépens d'une personne dont il exploite l'activité.

c) *La prostitution* : pour être puni, le souteneur doit vivre aux dépens d'une personne dont il exploite l'activité qui ne peut être que la prostitution.

d) *L'élément intentionnel* : il est toujours requis. Il consiste dans l'intention, la volonté d'exploiter volontairement et sciemment la prostitution d'autrui et d'en tirer profit.

2. Régime répressif

Quiconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui est puni d'une servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs (art. 377). Le juge doit prononcer les deux peines à la fois.

B. Le délit d'entremetteur (art. 378)

1. Définition

L'entremetteur est la personne qui s'entremet pour de l'argent dans des affaires galantes[87]. L'article 378 punit quiconque fait office d'intermédiaire entre les prostituées et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

Les éléments constitutifs du délit d'entremetteur sont :

a) *Un acte matériel* : l'acte répréhensible ici est le fait de servir d'intermédiaire entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

b) *L'intention coupable* : c'est la conscience chez l'agent de faire sciemment office d'intermédiaire entre les personnes concernées.

[87] *Nouveau Larousse Encyclopédique*, vol.2, Paris, Larousse, 2001, p. 544.

2. Régime répressif

L'entremetteur est puni de trois mois à trois ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs (art. 378). Le juge doit obligatoirement prononcer les deux peines prévues.

C. Donner ou prendre en location un immeuble ou local aux fins de prostitution d'autrui (art. 379)

L'article 379 réprime le fait de donner ou de prendre sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou local quelconque aux fins de prostitution d'autrui.

1. Eléments constitutifs

a) *Elément matériel* : l'acte répréhensible est le fait de donner ou de prendre en location un immeuble ou local à certaines fins, comme le fait pour un bailleur de donner un immeuble à un locataire ou à un acquéreur désireux de s'y livrer à la prostitution.

b) *La prostitution* : pour être puni, le fait de donner ou de prendre en location un immeuble ou local quelconque doit être fait aux fins de prostitution d'autrui.

c) *Intention coupable*: l'agent doit, pour être puni, avoir donné ou pris sciemment et consciemment en location l'immeuble ou le local aux fins de prostitution. Il doit avoir agi en connaissant la destination illicite des locaux.

2. Régime répressif

Celui qui aura donné ou pris en location un immeuble ou local aux fins de prostitution sera puni d'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de six à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement (art. 379).

D. Des circonstances aggravantes

Les peines prévues pour le souteneur, l'entremetteur et celui qui donne ou prend en location un immeuble ou local aux fins de prostitution seront revues au double soit que la victime est un mineur ou un majeur non consentant, soit qu'il y a eu pluralité d'auteurs, coauteurs et complices, soit encore que l'auteur a agi par violences, ruse ou menaces, soit enfin que l'auteur est un ascendant, un serviteur ou une personne qui a autorité sur la victime, un fonctionnaire public ou un ministre du culte (art. 380).

§5. De l'attentat à la pudeur et du viol (art. 382 à 387)

Le présent paragraphe traite des infractions que certains auteurs appellent « *agressions sexuelles* »[88] et d'autres « *attentats* »[89]. Il s'agit en effet du « *fait d'obtenir de quelqu'un un comportement de nature sexuelle auquel il n'a pas consenti* »[90]. Le viol et l'attentat à la pudeur comportent des éléments communs qu'il convient de traiter ensemble. Les éléments spécifiques seront analysés par après. Mais il convient d'abord de dire ce que sont le viol et l'attentat à la pudeur dont le C.P. ne donne pas de définition.

A. Définitions

L'attentat à la pudeur comprend toute entreprise sur la pudeur de quelqu'un. Il résulte d'une action physique consistant en un acte contraire aux mœurs, réalisé avec l'intention d'attenter à la pudeur et sans le consentement de la victime[91]. Le viol de son côté est un attentat à la pudeur mais d'un genre particulier. Il consiste dans le fait d'imposer à la victime un acte de pénétration sexuelle auquel elle ne consent pas. Il constitue la forme la plus grave d'agression sexuelle[92].

[88] M.-L. RASSAT, *op. cit.*, p. 479.
[89] L. BOLONGO, *op. cit.*, 2ème éd., p. 328.
[90] M.-L. RASSAT, *op. cit.*, p. 470.
[91] G. MINEUR, *Commentaire du code pénal congolais*, 2ème éd., Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1953, p. 353.
[92] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *op. cit.*, p. 488.

1. Eléments communs

a) *Acte matériel portant atteinte à la pudeur* : il s'agit de toute action physique et immédiate contraire aux bonnes mœurs exercée sur une personne, un acte de nature à offenser la pudeur. Ainsi le fait de toucher les seins ou les cuisses d'une femme[93] comme celui de rapprocher ses parties sexuelles de celles de la victime[94] sont des actes matériels portant atteinte à la pudeur. Le lieu, le sexe et l'âge de la victime importent peu. L'action physique constitue ici un élément essentiel, des propositions obscènes ne pouvant à elles seules constituer le délit.

b) *Intention coupable* : pour qu'il y ait attentat à la pudeur ou viol, l'intention coupable est toujours requise. Il faut que l'agent ait agi consciemment, avec cette volonté d'enfreindre la loi en posant un acte dont il connaît le caractère impudique.

c) *L'absence de consentement* : l'attentat à la pudeur et le viol sont des actes qui se commettent sans que la victime ait consenti aux actes commis. Ils lui sont imposés. La violence physique exercée sur la victime, au même titre que les menaces, la ruse ou même l'abus de la faiblesse de la victime, constitue évidemment un moyen qui prouve la volonté de l'agent de se passer de son consentement.

2. Eléments spécifiques

a) A l'attentat à la pudeur

Notre C.P. distingue l'attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces (art. 382) de l'attentat à la pudeur perpétré avec violences, ruse ou menaces (art. 383 al. 1).

1° *Attentat à la pudeur sans violence, ruse ou menaces* : l'élément caractéristique de cette infraction est l'âge de la victime, âge fixé à dix-huit ans. En effet le législateur a établi une présomption irréfragable qu'un enfant de moins de dix-huit ans est incapable de donner un consentement valable. C'est donc à partir du moment où l'attentat à la pudeur a été commis sur un enfant de moins de dix-huit ans que

[93] H. DARGENT, *op. cit.*, p. 155.

l'infraction existe. L'expression « à l'aide d'une personne » (art. 382) vise le cas où les actes impudiques ont été accomplis par la victime elle-même sur la personne de l'auteur de l'attentat[95]. Il en est ainsi d'un mineur qui se livrerait à des attouchements obscènes sur la personne d'un majeur qui ne laisserait que faire. Au-delà de l'âge de dix-huit ans et quelles que soient les facultés mentales de la victime, l'infraction n'existe pas.

2° *Attentat à la pudeur avec violences, ruse ou menaces* : la loi érige en infraction le fait de commettre avec violences, ruse ou menaces l'attentat à la pudeur sur les personnes de l'un ou l'autre sexe (art. 383 al.1). Les violences exercées ou les menaces proférées à l'égard de la victime présument l'absence de consentement de celle-ci. La loi érige en circonstance aggravante le fait de commettre l'attentat à la pudeur sur un mineur de moins de dix-huit ans (art. 383 al. 2). En tout état de cause, l'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution (art. 384). Dans ce cas, l'infraction est consommée. Le désistement de l'agent qui intervient postérieurement laisse subsister l'infraction.

b) Au viol

En plus des éléments communs à l'attentat à la pudeur, l'élément spécifique du viol est la conjonction sexuelle imposée à la victime. Ainsi, pour qu'il y ait viol, il faut une conjonction sexuelle consommée. Tous les autres actes que la conjonction sexuelle ne constituent pas un viol. L'infraction n'existe que si la consommation sexuelle est réalisée, c'est-à-dire en cas de pénétration du sexe masculin dans le sexe féminin. Le contact des parties génitales ne suffit pas, il est un simple attentat à la pudeur[96]. Il s'agit donc d'imposer à la victime des rapports sexuels non désirés par elle. Notons toutefois qu'aujourd'hui il y a une tendance à une extension sensible du concept de viol[97], tels un coït anal imposé à la victime, l'introduction d'un objet dans le vagin ou l'anus de la victime, etc.

[94] L. BOLONGO, *op. cit.*, 2ème éd., p. 343.
[95] G. MINEUR, *op. cit.*, p. 358.
[96] *Idem*, p. 359.
[97] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *op. cit.*, p. 493.

Par l'expression « en abusant d'une personne » (art. 385 al. 1), la loi vise le viol d'une personne qui aurait perdu l'usage de ses sens par suite d'une maladie, d'aliénation mentale, d'une cause accidentelle comme l'ivresse ou par quelque artifice[98]. Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans (art. 385 al. 2). Le C.P. semble faire abstraction du viol commis spécifiquement avec violences, ruse ou menaces sur la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans.

B. Régime répressif

1. De l'attentat à la pudeur

L'auteur d'un attentat à la pudeur sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans est puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans (art. 382). L'attentant à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans (art. 383 al. 1). La minorité de la victime aggrave la répression. Ainsi les violences exécutées et les menaces proférées sur la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans coûteront à leur auteur une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale (art. 383 al. 2).

2. Du viol

Le viol à l'aide des violences ou menaces graves, ruse ou par l'abus d'une personne est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans (art. 385 al. 1). Est puni de la même peine celui qui s'unit avec un mineur même sans violence, ruse ou abus de la personne de la victime. Implicitement, la loi punit de la même peine une conjonction sexuelle imposée à un enfant et une conjonction sexuelle à laquelle la victime a adhéré sans que violences soient perpétrées ou menaces proférées.

[98] G. MINEUR, *op. cit.*, p. 360.

3. Cas aggravés

Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol seront aggravées dans les cas suivants :

- en cas de décès de la victime : il faut que la mort ait pour cause le viol ou l'attentat à la pudeur, qu'il y ait donc un lien de causalité entre le viol ou l'attentat à la pudeur et le décès (art. 386) ;
- si les coupables sont des ascendants de la victime (art. 387, 1°) ;
- s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime (art. 387, 2°) ;
- s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessous indiquées (art. 387, 3°) ;
- s'ils sont des fonctionnaires publics ou des ministres du culte ayant abusé de leur position pour commettre l'infraction (art. 387, 4°) ;
- en cas de participation criminelle de plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices (art. 387, 5°) ;
- en cas d'altération grave de la santé de la victime consécutive au viol ou à l'attentat à la pudeur (art. 387, 6°).

Hormis le cas du viol ayant entraîné la mort de la victime punissable de la peine de mort (art. 386), le minimum des peines sera porté au double dans tous les autres cas (art. 387).

Deuxième partie

DE LA NECESSITE D'UNE REFORME

A la différence des législations anciennes, il est incontestable que de nos jours « *nos lois pénales ne pénètrent plus le champ de la morale individuelle* »[99]. A côté de ce désengagement juridique, le C.P. n'a reçu, dans le domaine de la débauche, qu'une faible application. Cet échec est en partie tributaire d'une tendance générale d'harmonisation des ordres juridiques jointe à une dégradation progressive des mœurs.

Nous allons dans la présente partie insister sur le coup dur porté par la débauche tant sur la famille et les bonnes mœurs que sur la santé et l'économie nationale (chap. I) avant de relever certaines dispositions des législations étrangères dont pourrait s'inspirer le législateur burundais en cas de réforme du C.P. en vigueur (chap. II).

[99] S. HUYNEN, citée par F. OST et M. Van de KERCHOVE, *Bonnes mœurs, discours pénal et rationalité juridique : essai d'analyse critique,* Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1981, p. 51.

Chapitre I - DES MEFAITS DE LA DEBAUCHE

Section 1 - Des méfaits sur la famille et les bonnes moeurs

Le préambule de la *Convention relative aux droits de l'enfant* déclare que dans la D.U.D.H., les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales. Au sujet de l'importance de la famille, il ajoute que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur et de compréhension[100]. Malheureusement, la réalité est loin de cet idéal. Le niveau de moralité ne cesse de baisser et il est regrettable que beaucoup de gens trouvent cette situation normale. Parallèlement à cet état de choses, le mariage légal, cette base de la famille, est tombé dans une crise sans précédent et, loin de tout épanouissement, il est par la débauche et surtout en ses effets, quotidiennement porté gravement atteinte aux droits de l'enfant.

§1. Crise des mœurs et du mariage

Dans l'exposé des motifs du C.P., nous lisons : « *Celui-ci* (le mariage) *doit être protégé parce qu'il constitue la base de la famille, cellule de la société dans laquelle nous vivons. La stabilité des ménages contribue à l'épanouissement de tous, et surtout des plus jeunes, les enfants qui y grandissent dans l'harmonie* »[101]. Base de la famille, stabilité des ménages, voilà de vieux mots dans une société qui se prétend moderne. Avec la fameuse « libération des mœurs », les hommes en sont arrivés à imaginer de nouvelles formes d'unions et veulent et réclament qu'elles soient consacrées par des lois. Nous allons, dans ce paragraphe, tenter de découvrir les origines profondes de cette tendance à une désagrégation de la famille et d'en dégager les principales manifestations.

[100] O. de SCHUTTER, F. TULKENS et S. Van DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 168-169.

[101] Exposé des motifs du D.-L. n° 1/6, *précité*, p. 247.

A. Du vagabondage sexuel

La vie des personnes majeures non mariées (célibataires, divorcés, veufs) est généralement caractérisée par la liberté. Elles ne sont pas tenues du devoir de fidélité qui pèse sur les époux. Leur sexualité est libre, pourvu qu'elle ne soit pas empreinte de publicité ou de contrainte. Il est vrai que le droit ne s'intéresse point aux actes de nature sexuelle accomplis par les personnes libres, mais la manière d'agir de certaines d'entre elles peut être source de problèmes sérieux. Non encore décidées à s'engager dans les liens du mariage, la plupart d'entre elles abusent de cette liberté et vont jusqu'à tricher dans le domaine normalement réservé aux époux.

Certains hommes, tout en refusant de s'engager d'une manière durable, essaient de charmer les femmes en jouant sur leurs sentiments. Ils les amènent dans les débits de boisson, dans les restaurants et les boîtes de nuit sans jamais envisager avec elles le mariage. Ce qu'ils aiment, c'est seulement leur compagnie. Ils veulent seulement la multiplication des occasions de plaisir. Rien d'étonnant que beaucoup de jeunes hommes se vantent à plus d'un égard de leurs aventures avec les femmes. Il suffit de tendre l'oreille au chant de ceux qui font un peu de cross ou celui proféré par les ouvriers dans un chantier de construction pour s'en rendre compte.

Certaines femmes, avec l'actuel courant de l'émancipation de la femme semble-t-il mal comprise, veulent s'habiller comme les hommes[102], fréquenter les bistrots de la même façon que les hommes, boire, fumer, voyager jour et nuit comme et avec les hommes. Signalons qu'elles sont en outre des participantes actives des représentations les plus osées. Avec les hommes, les femmes se livrent dans les boîtes de nuit et autres établissements analogues à des représentations ridicules et aux danses que G. Balandier baptise de « *de provocation sexuelle* ». Voici comment l'auteur les décrit : « *Cette chorégraphie insiste sur les mouvements qui simulent l'acte sexuel, sur*

[102] Dans ce domaine, elles vont même jusqu'à les devancer. Aujourd'hui, certaines tenues féminines qui modèlent ou dénudent quelque peu le corps sont tout à fait remarquables. Il semble que l'O.M. du 26 janvier 1974 (*B.O.B.* n°4/74) qui stipule que seront punis ceux qui auront porté des perruques, des minijupes, des mini-robes ou toute autre tenue fantaisiste (art. 2) sauf pour une tenue de sport et dans un endroit réservé au sport (art. 3) n'est pas dans la pratique appliquée si du moins elle n'est pas abrogée.

le geste de découvrir le sexe, qu'accompagnent des chants au sens non équivoque (...). Garçons et filles se mêlent à ces danses, s'amusent à des pantomimes dont rient les adultes. Cet érotisme de la place publique a, sans aucun doute, porté atteinte au prestige de la femme et situé la sexualité dans un contexte inhabituel »[103].

Ainsi, avec l'alcool et la drogue, tout sentiment de responsabilité est ruiné et, comme « Bacchus conduit à Vénus » comme on dit, les passions finissent par l'emporter sur la raison. Et comme les relations extraconjugales ne se sont pas encore fait admettre comme normales et en tout cas considérées comme déviantes, le lieu propice de leur perpétration reste les hôtels et les autres établissements qui louent des chambres. Il y a vraiment des exemples qui sont pires que les crimes. Parallèlement les enfants restent toujours témoins de cette liberté dans le geste et il est regrettable qu'ils y soient souvent entraînés[104].

En effet, la cohabitation en dehors du mariage surtout chez les jeunes semble se développer ces derniers temps. Beaucoup de témoignages rapportent qu'actuellement même les fiancés s'adonnent à des rapports sexuels avant le mariage, la promesse de mariage légitimant pour ainsi dire selon eux les relations sexuelles pré-maritales. Il n'en allait pas de même à l'époque où la tradition pesait de tout son poids. Il est vrai que le choix du conjoint par les père et mère est aujourd'hui tombé en désuétude[105], mais il semble que les choses vont actuellement de mal en pis.

Il est en effet plus facile d'être amant que mari. Beaucoup de jeunes filles, citadines et même villageoises, se laissent abuser et n'en récoltent qu'amertume et déception. L.A. Tilly et J.W. Scott réitèrent cette triste réalité en disant que certaines filles « *avaient été séduites par des promesses de mariage, puis abandonnées enceintes ou avec un enfant* »[106]. Certainement, la fiancée peut se retrouver enceinte des œuvres de son fiancé. Celui-ci, après lui avoir fait « faire Pâques avant les

[103] G. BALANDIER, *Afrique ambiguë,* Paris, Plon, 1957, p. 34.
[104] On en verra les désastres (voir *Infra* pp. 58 et suiv.)
[105] Et nous n'entendons aucunement plaider pour un retour aux mœurs d'antan, tout contrat devant en tout cas être librement consenti par les parties.
[106] L.A. TILLY et J.W. SCOTT, *Les femmes, le travail et la famille,* Paris, Rivages, 1987, p. 12.

Rameaux » selon l'ancien adage, peut abandonner sa fiancée ou même décéder avant la célébration du mariage. L'enfant ne pourra hériter des biens de son père biologique s'il n'y a pas eu célébration du mariage avant l'abandon ou le décès. Le mariage seul a pour effet de rendre légitime l'enfant conçu qui se verra ainsi appliquer l'adage « l'enfant simplement conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt ». Le principe est que l'enfant des fiancés conçu avant le mariage, donc hors mariage, est un enfant naturel[107], à moins qu'il ne naisse pendant le mariage auquel cas il sera assimilé à l'enfant légitime, les réactions de la future mère célibataire face à cette situation pouvant être des plus atroces[108].

Nous regrettons qu'il soit à tort déclaré qu'en fait de mariage trompe qui peut comme si le mariage est une affaire d'escrocs! Un proverbe de la sagesse rundi lève ici toute équivoque : « *Ukwubaka si ukujandajanda* »[109]. Les fiancés devraient très tôt apprécier et évaluer dans leur juste mesure les obligations qui les attendent dans l'état matrimonial avant d'engager leur vie et celle de leur descendance. « *Les fiancés qui tablent sur leurs sentiments passionnés pour atteindre le bonheur conjugal s'exposent fatalement aux plus cruelles déceptions. Leurs illusions et leurs déconvenues sont alors le principal ferment de la fameuse crise du mariage, avec ses cortèges d'époux désabusés, de petites passions adultères - à valeur compensatoire - et de divorces à répétition* »[110].

Voilà comment sous prétexte de liberté les gens se laissent entraîner par leurs désirs en mettant leur joie dans une vie de plaisir à laquelle la modernité semble avoir donné raison[111]. Mais cet état de choses ne fait que poser des problèmes très sérieux. Du point de vue matrimonial, sans doute que la stabilité du couple requiert un célibat bien vécu. Nous ne mettons pas à l'écart la possibilité pour toute personne de changer son comportement, mais on peut à juste titre craindre qu'une jeune fille qui

[107] J. CARBONNIER, *Droit civil. La famille, l'enfant, le couple*, 21ème éd., t.2, Paris, P.U.F., 2002, p. 401.
[108] Voir *Infra* pp. 58 et suiv.
[109] Essayons de traduire : Le mariage n'est pas une plaisanterie.
[110] M. FEHER, « L'amour conjugal chez Denis de Rougemont, ou la gracieuse absurdité du mariage », in *Esprit*, août-septembre 1977, p. 44.
[111] Les pères et mères eux-mêmes sont désarmés devant cette situation et ils sont souvent obligés de se résigner pour ne pas susciter une querelle dans laquelle ils sont rarement vainqueurs.

« capitule » à la moindre sollicitation ou qu'un jeune homme qui papillonne d'une fille à l'autre ne reste tel dans le mariage. L'on ne peut en effet prétendre devenir fidèle si l'on n'a pas fait la pédagogie d'une maîtrise de soi avant le mariage. En agissant à sa guise, on s'habitue à coup sûr à un tempérament sexuel qui ne pourra être satisfait dans les seules limites du mariage monogame.

Mais qu'à cela ne tienne. D'un autre côté, le vagabondage sexuel ne fait qu'occasionner la multiplication des filles-mères que les partenaires ne sont pas souvent prêts à épouser. On verra que l'enfant naturel ne sera pas souvent le bienvenu et que trouver un mari pour la fille-mère devient un casse-tête. Comme le regrette I. Ndayishimiye, souvent « *la mère célibataire est amenée à se prostituer* »[112]. D'un autre côté enfin, on verra également comment la licence encouragée dans le domaine des mœurs constitue l'un des facteurs les plus déterminants du développement des maladies vénériennes[113].

Notons en terminant que le vagabondage sexuel peut prendre d'autres formes plus dégradantes.

B. De la prostitution

Cette pratique, inconnue au Burundi jusqu'alors, a été introduite par la colonisation. Les pays européens et asiatiques l'avaient connue depuis longtemps. Déjà au 5ème siècle avant Jésus-Christ, les maisons de prostitution avaient, à travers toute la Grèce, atteint leur apogée. Les Romains ont vite imité les Grecs qui semblent être les premiers organisateurs de la prostitution dans les cités. Notons toutefois que les maisons de prostitution étaient qualifiées d'abominables et que, outre les prostituées, tout citoyen vu dans ces lieux était déclaré déchu de ses droits civiques[114]. Les Grecs avaient un penchant très ardent à la sexualité. En adoration à Adonis, le dieu

[112] I. NDAYISHIMIYE, *Etude des difficultés psycho-affectives rencontrées par les enfants naturels: approche psycho-sociologique,* Bujumbura, U.B., F.P.S.E., 2000, p. 13.
[113] Voir *Infra* pp. 67 et suiv.
[114] C. CHAUVIN, *Les chrétiens et la prostitution,* Paris, Cerf, 1983, pp. 12 et suiv.

fin de compte elle est amère comme l'absinthe, acérée comme une épée à double tranchant »[120].

Comme dans le cas de toute pratique condamnable, les prostituées ont tendance à se trouver des excuses parce que leur raisonnement est faussé. Elles ont toutes cette conviction: une femme sans travail, sans qualification professionnelle, souvent avec des frères, des sœurs ou même des enfants à charge, n'a d'autre alternative que la vente de son corps pour assurer sa survie et éventuellement celle des siens. D'autres, sans doute les clients, la considèrent comme un mal nécessaire qui permet l'assouvissement des instincts mâles[121].

L'habit d'un homme proclame ce qu'il fait et sa démarche révèle ce qu'il est. Chez les Grecs, les femmes devaient porter la toge afin qu'il n'y ait aucune confusion entre les femmes publiques et les femmes honnêtes. Les entremetteurs eux-mêmes devenaient inaptes à l'exercice de toute charge publique. Chez-nous, l'indécence dans l'habillement[122], ancien apanage des prostituées, tend à gagner même les honnêtes gens comme un accoutrement de la modernité sous l'œil impuissant ou complice des parents, des éducateurs et même du législateur. La décence qui avait longtemps caractérisé la femme burundaise apparaît aujourd'hui comme anachronique, dépassée, démodée. Ce qui est horrible, des enfants s'y mêlent ou y sont entraînées sans en être conscientes.

Il est regrettable que le corps de la femme ne symbolise plus l'amour dans la sexualité, dimension fondamentalement humaine, mais qu'il constitue désormais une entreprise commerciale et un fonds de commerce dans lesquels il faut investir[123]. En effet, les prostituées ne voient en la personne de leur client que de l'argent dans cette relation pourtant d'abandon total de soi à autrui. Le principe de non patrimonialité interdit en outre que le corps humain, ses éléments et ses produits puissent faire l'objet d'un droit patrimonial, le corps humain étant par ailleurs une chose hors commerce. Il

[120] *T.O.B.*, Paris, Société biblique française et Cerf, 1977, p. 592 (Proverbes 5, 3-4).
[121] A. van HAECHT, *La prostituée. Statut et image,* Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 1973, p. 18.
[122] Voir *Supra* pp. 41 et suiv.

ne peut faire l'objet de transaction ni être loué ou sous-loué. En tout état de cause, les femmes qui agissent de cette façon non seulement se réduisent à de purs objets de plaisir mais sans doute s'exposent aussi fatalement aux dangers les plus divers.

Il ne suffit pas de parler des prostituées, disons un mot à propos de leurs clients. La complexité de la vie moderne oblige un nombre important d'hommes (et même de femmes) de quitter le domicile et migrer, voire s'expatrier pour vendre leur force de travail ou faire quelque autre affaire. Tel est le cas des conducteurs de camions et de beaucoup de chauffeurs en général, des militaires sur terrain ou en mission à l'étranger (contingents des Nations Unies, de l'Union Africaine, etc.), des mineurs, des commerçants... Cet état de choses se traduit par ce que le Marocain T. Ben Jelloun caricature en « *l'abstinence forcée par un refoulement croissant de leur désir sexuel* »[124]. Le désir d'assouvir cette soif pousse ainsi certains d'entre eux à aller plus loin. Disposant souvent d'un peu d'argent, ils se donnent le luxe d'acheter, bien sûr à côté d'autres distractions, le plaisir charnel à quiconque est prêt de le leur procurer. Ainsi, ils font avec les prostituées une transaction monétaire : Vous me donnez du plaisir, je vous donne de l'argent. Pour eux non plus ce n'est pas la personne avec laquelle ils veulent s'unir qui compte, ce qui importe c'est le plaisir.

En agissant de la sorte, on est toujours tenté de considérer la personne de l'autre sexe comme un simple objet de plaisir, servant à la satisfaction des désirs sexuels, à ne voir chez autrui que de la chair, un objet d'exploitation pour le plaisir. A. Bouhdiba l'affirme: « *En limitant la femme à la jouissance, on en fait un jouet, une poupée. Mais par-là même on limite l'amour au ludique et on ravale l'épouse au rang de femme-objet, dont l'unique fonction est la satisfaction du plaisir sexuel (...). On la dévalorise* »[125]. Quantité d'hommes mariés qui agissent de la sorte se dérobent à leurs responsabilités matrimoniales et souvent abandonnent leurs familles. L'abandon de famille est une faute conjugale qui s'inscrit dans la catégorie des injures graves. L'épouse légitime devient une femme comme tant d'autres, souvent trop vieille pour

[123] H. DIALLO, *op. cit.*, p. 91.
[124] T. Ben JELLOUN, *La plus haute des solitudes: misère sexuelle d'émigrés nord africains*, Paris, Seuil, 1977, p. 11.
[125] A. BOUHDIBA, *op. cit.*, p. 261.

procurer le plaisir jusqu'à son comble et trop éloignée pour pouvoir intenter toute action quelle qu'elle soit. Privée de toute assistance, toute attente de la part de son mari ne se limitera pour elle qu'à la « maladie du siècle ».

C. De la sexualité de survie

Aujourd'hui, certaines personnes mènent ce que les auteurs de *Survivre face au sida en Afrique* appellent « sexualité de survie »[126]. Au Burundi comme dans beaucoup de pays pauvres, les salaires sont si bas qu'ils ne peuvent joindre les deux bouts du mois. Les salariés sont donc obligés d'avoir des activités économiques parallèles (*kwiyungunganya*). Les femmes aux mœurs légères trouveront une issue, faire du négoce sexuel pendant quelques jours. Et elles seront prêtes à vendre leur corps pour de l'argent liquide ou même des cadeaux pendant les périodes creuses.

La vie est devenue si difficile ces derniers temps qu'il faut souvent avoir des amis pour trouver du travail, un logement, un permis de conduire, etc. Parallèlement, le chômage bat son plein. Certainement, dans les villes fourmillent des jeunes à la recherche du travail, du logement ou de toute autre occupation. Beaucoup d'entre eux n'ont pas de parents ou d'amis ayant un poste important. Une jeune femme trouvera ainsi du travail, un logement, des soins de santé après avoir donné à celui qui l'aide éventuellement du plaisir sexuel. Et il est à craindre que le nombre élevé de filles employées dans les hôtels, les boîtes de nuit ou même dans beaucoup d'autres services ne le soient probablement pour y remplir un double rôle. Parfois, c'est la femme qui prend l'initiative de l'échange et elle sait qu'elle devra être prête à offrir quelque chose en échange et aussi pour préserver la réciprocité de la relation. La pandémie du sida a dévoilé d'une manière ou d'une autre un trafic charnel de grande envergure. On rapporte que dans une banque de Kinshasa les cadres sont plus infectés que tout le reste du personnel[127].

[126] B. JOINET et T. MUGOLOLA, *op. cit.*, p. 90.
[127] *Ibidem.*

Nous pouvons également dire que pour une jeune femme sans emploi et sans ressources, une étudiante sans aide de sa famille par exemple (la situation a été aggravée par la guerre qui n'a laissé partout que des veufs et des orphelins, bref des indigents sans assistance), une manière de s'en sortir sera de trouver un homme riche qui va l'aider à survivre ne fût-ce que quelques jours. On le sait, beaucoup de filles aiment le luxe, le prestige et le confort, de beaux habits, des sorties, un téléphone portable à la mode, de la boisson, etc. Souvent sans salaire ou à salaire très bas, elles sont prêtes à payer de leur personne pour pouvoir les acquérir. Bien moins que les prostituées, ces femmes ont toujours besoin d'argent pour changer de toilette et ainsi pouvoir plaire. On ne peut que regretter les petits commerçants tombés en faillite à cause du poids de ces maîtresses.

Ce ne sont pas seulement les hommes. A côté de ces "papas gâteaux", des femmes riches, surtout des veuves, jouent également le rôle de "mamans gâteaux" avec des hommes généralement plus jeunes qu'elles. Les jeunes hommes comme les jeunes femmes se sentent ainsi en sécurité.

Les passions sexuelles sont vraiment éprouvantes, elles vont jusqu'à faire perdre la tête. G. Berkeley le constate et donne ce conseil: « *Ce sont des passions enracinées dans notre nature et, comme toutes les autres passions, elles doivent être maîtrisées, faute de quoi elles nous entraîneraient peut-être bien à d'aussi grandes monstruosités que tout appétit effréné. Bien mieux, elle sont plus dangereuses que les autres passions, dans la mesure où elles sont plus séduisantes et capables d'éblouir et corrompre l'esprit sous l'apparence de la bonté ou de la générosité* »[128]. La plupart usent de leur position ou de la détresse matérielle du partenaire pour extorquer son consentement. Ils usent d'une générosité qui n'en est pas une et qui n'est par ailleurs pas exempte de faute.

Mais au-delà de toute concertation, certaines personnes peuvent aller encore plus loin et faire une véritable effraction dans l'intimité sexuelle de quelqu'un.

[128] G. BERKELEY, *De l'obéissance passive*, Paris, Librairie philosophique J. VRIN, 1983, p. 50.

D. Des violences sexuelles

Le phénomène des violences sexuelles connaît ces derniers jours une ampleur très inquiétante. Chaque jour des cas de violences sont enregistrés. L'enquête conduite en 2004 par la Ligue burundaise des droits de l'homme sur les violences sexuelles perpétrées dans six communes du Burundi en donne une vision récente et précise[129]. Le viol constitue dans tous les cas la forme la plus grave d'agression sexuelle et chacun s'accorde à y voir sans doute la plus terrible atteinte qui puisse être portée à la dignité et à la souveraineté de la personne sur son corps[130]. Ce qui est malheureux, c'est que les différentes formes de violence sont couvertes de silence sous le poids de la tradition, de la pression ou de l'intimidation qui s'exerce sur les victimes. Beaucoup de victimes ont honte et n'osent pas avouer les violences perpétrées à leur égard. Les catégories menacées par ces violences sont surtout les jeunes filles, les veuves et les femmes seules en général.

Examinons rapidement les conséquences de ces violences sur les victimes. Mis à part les horreurs qui entourent de pareils actes ainsi que le risque de contracter une maladie vénérienne ou une grossesse non désirée, les violences laissent chez la victime un traumatisme sans égal, des séquelles indélébiles. G. Vigarello en fait ici une illustration : « *Le récit des souffrances s'est ainsi totalement déplacé, transposant la blessure de la douleur physique à la blessure psychique, identifiant les effets à une irrémédiable perte de soi* »[131]. Non seulement que le viol s'accompagne souvent d'autres violences plus atroces[132], les violences ne font accumuler chez les victimes que malaises, cauchemars, peur que les bourreaux ne reviennent, de nombreux séjours à l'hôpital, sentiment de culpabilité et de honte, qu'on n'est plus bon à rien. Bref, un sentiment d'insécurité totale qui se répercute sur tous les plans et qui risque

[129] Lire EN, « Etude sur les violences sexuelles dans les communes de Burambi, Buyengero, Nyanza-Lac, Kayogoro, Bukeye et Ruhororo », in *Bulletin de la Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA"* n° 66, octobre 2004, pp. 17-20.

[130] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *op. cit.*, p. 448.

[131] G. VIGARELLO, « Violences sexuelles: violences d'aujourd'hui », in *Esprit,* août- septembre1997, p. 124.

[132] Voir notamment EN, « Un militaire tue cinq personnes avant de se donner la mort à l'Ecole Internationale de Bujumbura » in *Bulletin d'information de la Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA"* n°74, juin 2005, p. 12; A.B.P./Infos, « Makamba- Divers: Une fille violée puis jetée à l'eau par son oncle », in *Le Renouveau du Burundi* n°6088 du 31 octobre 2003, p. 3.

d'hypothéquer l'avenir de la victime aussi longtemps que très peu parviennent à avoir les soins dans les délais indispensables pour les protéger contre l'infection à VIH/SIDA ou une grossesse non désirée.

D'autres personnes encore profitent de la débilité mentale de leurs victimes pour leur imposer le coït. Ainsi les victimes sont obligées d'adhérer à des actes dont elles ne peuvent, tel un animal, savoir ni la portée ni les effets avec tout ce que cela comporte de conséquence pour les enfants éventuels sans père et sans « mère ».

E. Du concubinage

Le terme « concubinage » dérive du latin *concubina* (*cum cubere* : dormir avec) et signifie littéralement « coucher avec », « partager la même couche »[133]. Le concubinage résulte donc de la situation d'un homme qui vit en communauté de fait avec une femme sans que la célébration du mariage ait eu lieu. Aussi appelé « liaison irrégulière », c'est un état de fait qui s'établit lorsqu'un homme et une femme vivent ensemble comme mari et femme sans avoir contracté mariage l'un avec l'autre[134]. Selon le professeur J. Carbonnier, « *le concubinage est au mariage ce que le fait est au droit* »[135].

D'un côté, le concubinage résulte en effet du fait que l'individu a l'intention de se marier mais qu'aucun prétendant ne se présente ou que ceux qui se présentent ne correspondent pas au profil du conjoint recherché par la jeune fille ou la veuve, ou que le jeune homme ne trouve pas grâce auprès de la fille qu'il a chérie.

Face à cette situation, un moyen est toujours trouvé pour se tirer d'affaire. Le rapt ou enlèvement dans le mariage est quelques fois la solution privilégiée du jeune homme. Le rapt se distingue du viol en ce sens que les violences, la ruse ou les menaces dont le ravisseur aura usé sont commises dans le but de fonder une situation

[133] C. NEIRINCK, *op. cit.*, p. 19.
[134] J. VANDERLINDEN, *Introduction au droit de l'Ethiopie moderne,* t.10, Paris, L.G.D.J., 1971, p. 236.
[135] C. NEIRINCK, *op. cit*, p. 19.

caractérisée notamment par la cohabitation, une certaine stabilité, l'apparence d'un mariage et autant d'éléments qui le distinguent de simples relations accomplies dans le seul dessein d'assouvir ses passions. La pratique du rapt est plus fréquente dans les milieux ruraux où le jeune homme se concerte avec les copains pour l'aider à ravir celle qu'il a vainement chérie afin de régulariser éventuellement l'union plus tard[136]. L'attitude de la victime est ici déterminante. La plus vaillante pourra malgré les violences quitter le domicile du jeune homme le lendemain ou quelques jours après[137]. Les autres préfèrent y rester malgré elles. En effet, de peur de ne plus trouver un mari si elles retournent chez elles, elles préfèrent se résigner. A cela s'ajoute indubitablement le poids de la coutume.

La réaction de la jeune fille[138] ou de la veuve se manifestera autrement. Fragilisée par la situation, elle devient une proie facile à toute forme de séduction. Des promesses fallacieuses de mariage ne l'empêcheront de s'abandonner à quiconque lui promet de la prendre en mariage au risque évidemment d'être après coup abandonnée enceinte ou avec un enfant. Elle pourra également se présenter chez un jeune homme, un veuf ou un divorcé en qui elle voit un mari au sens ordinaire du terme. Si l'homme accepte de la recevoir, ils vivent en concubinage, l'union pouvant être régularisée plus tard. Si cette voie s'avère encore impossible, la jeune femme ou la veuve pourra également opter de vivre avec un homme encore dans les liens du mariage. D'un autre côté, un conjoint peut, pour l'une ou l'autre raison, se lasser de la vie conjugale et opter de vivre maritalement avec une personne sans la célébration préalable du mariage.

Dans ces formes d'unions, le concubinage est caractérisé par des relations constantes et empreintes d'une certaine stabilité et ayant une certaine durée. Ce qui lui manque, c'est sa célébration devant l'officier de l'état civil suite à l'indécision des concubins ou par quelque autre empêchement. « *Tout le monde*, nous dit E. Ngoyagoye, *trouvera que la manière de fonder ce foyer est anormale et illégale mais*

[136] P. BANZUBAZE, *op. cit.*, p. 15.
[137] J.-B. BIGANGARA, *op. cit.*, p. 47.
[138] Surtout si elle avance en âge.

les voisins sauront que telle fille est devenue la femme d'un tel et celui-ci en la prenant chez soi s'est engagé à la considérer comme sa femme tant en privé qu'en public »[139]. On parlera de concubinage simple ou union libre si les concubins peuvent légaliser leur union et de concubinage adultérin – que beaucoup identifient à tort à la polygamie- lorsque l'un au moins des partenaires est engagé dans les liens d'un mariage antérieur non dissous. Il s'agit ici d'un concubinage doublé d'adultère[140].

On peut deviner jusqu'où va la fragilité de ces unions. Les concubins se mettent volontairement en dehors de la protection que la loi a instituée à la faveur de ceux qui s'unissent par mariage[141]. Même s'ils demeurent sous le même toit en se conformant aux devoirs qu'un mariage légal est susceptible de mettre à charge des époux, le droit ne s'en soucie guère. Ils n'ont aucun des droits résultant du mariage. Ils n'en ont pas non plus les obligations. Ils ne sont pas tenus des devoirs de fidélité, de secours et d'assistance[142]. L'union irrégulière ne crée en effet ni obligation alimentaire, ni communauté de biens, ni droit de succession entre les personnes ainsi unies. Concrètement, si l'homme avec lequel la concubine accepte la vie commune l'abandonne, elle ne peut prétendre avoir un droit à pension alimentaire ni à des dommages-intérêts que seule la procédure en divorce est susceptible de générer. Si l'homme décède, elle n'aura aucun droit de succession. « *Tout rapport établi entre un tel homme et une telle femme,* nous dit le professeur J. Vanderlinden, *n'est assorti d'aucune conséquence juridique. Les intéressés ne peuvent donc s'en prévaloir en justice pour quelque raison que ce soit, et les enfants nés de pareilles relations n'ont de lien qu'avec leur mère à moins qu'ils ne soient reconnus ou adoptés par leur père* »[143].

Du point de vue affectif, l'absence du devoir de fidélité réciproque permet en outre à chacun la multiplication de concubins ou de concubines avec tout ce que cet état de fait est susceptible de générer. Non seulement que cette situation fait multiplier

[139] E. NGOYAGOYE, « *Comment se pose aujourd'hui au Burundi et au Rwanda le problème du mariage* », in *Au cœur de l'Afrique* n° 1, t.11, 1971, p. 8.
[140] P. BANZUBAZE, *De la théorie du mariage de fait,* Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1987, p. 8.
[141] *Idem,* p. 2.
[142] F. A. KAUDJHIS-OFFOUMOU, *op. cit.*, p. 65.

des querelles entre concubins ou concubines[144], l'on peut également deviner le sort de ces unions si une maladie vénérienne comme le sida venait à s'intercaler dans leurs rapports. Et d'un point de vue juridique, une plainte en justice aux fins de condamnation pour adultère ou une action en divorce est irrecevable si l'union entre le concubin et la prétendue victime n'a pas été célébrée.

Ce qui se fait facilement se défait aussi facilement. A tout moment et quelles qu'en soient les raisons, le concubinage peut prendre fin soit de commun accord entre les concubins, soit de manière unilatérale par la décision de l'un des concubins ou du fait de son décès. Néanmoins malgré la liberté qu'ils affichent et recherchent, nombreux sont les couples en union libre qui, au moment de la rupture, aimeraient profiter des solutions imaginées pour les couples mariés, notamment pour liquider les intérêts patrimoniaux qu'ils avaient en commun[145].

F. De l'infidélité

Tout individu qui s'y destine a droit à ce que son mariage soit heureux, la seule condition susceptible de procurer aux enfants un épanouissement sans égal. Or, le bonheur conjugal n'est pas une donnée de la nature ni une situation figée. Il n'est pas synonyme d'aisance matérielle ou d'absence de douleur comme d'aucuns pourraient le penser. Il faut donc des conjoints préparés à créer ce bonheur et aptes à le maintenir.

Malheureusement, et c'est ce qui arrive souvent, les conjoints qui se sont égoïstement cherchés se retrouveront dans le mariage avec leurs passions inassouvies. Un conjoint qui dans sa jeunesse a changé plus de partenaires qu'on ne change d'habits ne peut que rester pareil à ce qu'il était nonobstant le devoir de fidélité qui pèse sur lui. L'infidélité est rarement subite et elle est le plus souvent une lente détérioration de la fidélité. L'entente familiale se détériore s'il est soupçonné que

[143] J. VANDERLINDEN, *op. cit.*, p. 236.
[144] P. BANZUBAZE, *op. cit.*, p. 13.
[145] C. NEIRINCK, *op. cit.*, p. 19.

l'épouse entretient certaines relations avec un amant ou que l'époux fréquente un « deuxième bureau ». Cet état de choses ne fait que saper la confiance entre époux au moment où les biens familiaux sont eux-mêmes clandestinement dilapidés au détriment du bien supérieur des enfants et des charges du ménage.

La maîtresse de l'homme marié et l'amant de la femme sont en effet les vrais responsables des troubles dans les ménages. L'adultère du mari ou de l'épouse constitue dans tous les cas une violation grave du devoir conjugal de fidélité réciproque. P. Piper considère l'adultère de la femme, pas moins que celui de l'homme nous pensons, comme un crime, une atteinte grave à l'honneur et à la dignité de son époux. Il le dit en ces termes: « *La femme adultère et son amant considèrent le mari comme inexistant ou comme mort, ils lui dérobent sa personnalité d'homme qu'il ne possède que dans l'union avec sa femme* »[146]. L'infidélité est souvent ressentie comme une atteinte intolérable à l'intimité conjugale et le conjoint offensé devient souvent violent jusqu'à se venger contre l'autre et / ou son complice par des coups et blessures ou même par de l'homicide[147]. L'adultère dans tous les cas n'en est pas moins la preuve d'un manque de responsabilité et de maturité.

Voici en effet comment l'adultère envenime les relations familiales : « *Le conjoint accusé se défend et ment, et s'il est acculé et exaspéré, il devient violent. D'où les injures, les coups et blessures,... Le climat conjugal ne tarde pas ainsi à se ternir et, malgré les scènes et les violences, le conjoint lésé ne désarme pas, bien au contraire, ou bien les relations deviennent normales, chacun respectant les engagements faits au moment du mariage ou alors, le contrat se rompt, chacun cherchant à satisfaire ses besoins sexuels en dehors du mariage* »[148]. Le bonheur conjugal s'étant estompé, le vagabondage est préféré à la fidélité et finalement le tout est gâché : refus de cohabitation, dissipation des biens familiaux, abandon de la communauté conjugale.

[146] P. PIPER, cité par P. LANARES, *op. cit.*, p. 180.
[147] Lire notamment à ce propos D. NDUWIMANA, « Commune urbaine de Ngagara : un crime passionnel », in *Le Renouveau du Burundi* n° 6856 du 13 octobre 2006, p. 2.
[148] E. NKURUNZIZA, *op. cit.*, p. 7.

La mésentente conjugale s'aggrave encore lorsqu'une distraction extraconjugale a donné lieu à la communication d'une maladie vénérienne telle que le sida ou bien à une grossesse donnant lieu à tout un amalgame de procédures : le désaveu de paternité, la reconnaissance par l'époux d'un enfant naturel, la recherche de paternité,... Evidemment, lorsque l'enfant est désavoué, il n'est plus légitime et perd les droits rattachés à la filiation légitime. Il devra aussi être confronté à l'action en recherche de paternité, action qui doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit la majorité de l'enfant[149] , ayant toutefois à l'esprit qu'elle ne peut pas avoir lieu qu'après désaveu par le mari de sa mère, un enfant légitime non encore désavoué ne pouvant faire l'objet d'une reconnaissance. Or, dans le cas de l'enfant adultérin, il est possible que le père choisi par la mère ne soit pas le père biologique de l'enfant, mais l'amant le plus fortuné et qui a une situation sociale aisée, enviable[150].

La séparation de fait en est la solution la plus courante. De temps en temps la femme quittera le domicile conjugal avec les enfants mineurs éventuellement. Beaucoup de couples en effet peuvent se séparer sans qu'un jugement prononçant le divorce soit intervenu ou qu'une action en justice aux fins de divorce ait été pour le moins intentée. Ici se posera donc un problème d'ordre juridique, le projet de mariage de l'un ou de l'autre des séparés ne pouvant être enregistré à défaut d'un jugement définitif prononçant la dissolution du mariage précédent. Très souvent, chaque époux s'empressera de vivre en concubinage pour combler le vide créé par l'absence de l'autre conjoint. A long terme se poseront également les problèmes de succession entre les enfants des premier et deuxième lits tant pour l'homme que pour la femme, ce qui ne fera qu'empirer la situation des enfants naturels du deuxième lit[151].

Mais l'époux victime d'adultère peut choisir la voie normale et demander à ce que le divorce soit prononcé aux torts et griefs du conjoint coupable et ainsi le mariage prend fin. De nombreux divorces sont ainsi prononcés parce que l'un des conjoints s'est rendu coupable d'adultère. Ce délit constitue une cause péremptoire du

[149] D.-L. n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du C.P.F., in *B.O.B.* n° 6/93, art. 237, p. 231.
[150] F. KAUDJHIS-OFFOUMOU, *Les droits de la femme en Côte d'Ivoire*, Paris, Karthala, 1996, p. 73.
[151] Voir *Infra* pp. 60 et suiv.

divorce et le juge qui en est saisi n'a plus, en cas de preuve des faits, le pouvoir d'appréciation, il doit prononcer le divorce. Mais au-delà de toute illusion, le divorce comme la séparation de fait et quelle qu'en soit la cause, n'apporte pas grand-chose pour les époux, encore moins pour les enfants, les conséquences en sont nombreuses.

G. Du divorce ou de la séparation de fait

Il vient d'être montré comment l'adultère constitue l'une des causes fréquentes de la séparation des époux, que celle-ci soit judiciaire ou de pur fait. Cette situation donne lieu à de vives cassures non seulement pour les époux mais également pour les enfants surtout mineurs. Toute séparation des père et mère est en effet comme une fin du monde, un drame qui peut laisser des séquelles indélébiles. Elle ouvre dans les cœurs une plaie qui, des années après, n'est toujours pas fermée. La séparation d'un couple est en tout cas toujours pénible quelle qu'en soit la cause ou le responsable.

Quoi qu'il en soit et quel que soit l'auteur à qui est confiée leur garde ou le droit de visite, les enfants sont les premières victimes de la séparation de leurs auteurs. Ils sont désormais privés de la présence quotidienne d'un des leurs qui leur est cher, après avoir éventuellement été, durant le procès de divorce, à la fois « *l'enjeu et l'instrument d'une lutte acharnée entre époux* »[152]. Encore plus avec le « remariage » de l'un des auteurs s'évanouit tout espoir de les revoir vivre ensemble. Les enfants sont affectivement meurtris par ce genre de situation à telle enseigne qu'ils sont souvent à couteaux tirés avec leur beau-père ou leur belle-mère. Ils ont en effet du mal à se prêter à la discipline du nouveau venu qui ne peut remplir véritablement les devoirs d'un père ou d'une mère.

Nous n'entendons pas ici remettre en cause l'institution du divorce, ce n'est pas le moment. Seulement ceux qui mettent le divorce en avant pensent qu' « *un conjoint peut en remplacer un autre* »[153]. Quand bien même cette substitution serait

[152] P. LIGNEAU, *op. cit.*, p. 277.
[153] S. CHALVON-DEMERSAY, « Une société élective », in *Esprit*, août-septembre 1997, p. 99.

possible, elle n'est pas toujours bonne surtout si l'union a été féconde. Malgré le divorce, les époux n'ont pas moins cohabité et les enfants ne sont pas moins les leurs. Ainsi pourrait-on, comme S. Chalvon-Demersay, se poser ces questions: « *Mais est-ce qu'un parent peut en remplacer un autre ? Est-ce qu'un enfant peut en remplacer un autre ?* »[154] Il en est de même en cas de séparation de fait.

Dans tous les cas, il convient de préciser que le divorce tout comme la séparation de fait n'apporte pas de remède ni chez l'homme ni chez la femme, encore moins chez les enfants. Peut-être vient-il faire une petite pause à une situation qui était jadis insupportable. E. Nkurunziza le réaffirme : « *Les deux conjoints commencent ainsi une vie solitaire, sans assistance et sans complémentarité (...). Les enfants bien qu'ils ne soient pas responsables de la situation, sont obligés de partager la peine avec les auteurs, c'est-à-dire les parents* »[155].

§2. Droits de l'enfant remis en cause

A. L'enfant et la vie

La recherche du plaisir sensuel a injustement empêché l'enfant d'être une suite heureuse, un fruit des rapports sexuels tel que voulu par la nature. En effet, nous le savons lorsqu'une jeune fille, une femme non mariée, une élève ou une fiancée abandonnée attend un enfant, elle est rejetée, aujourd'hui sûrement moins qu'hier, de toutes parts. Elle l'est d'abord par le partenaire qui tente de fuir la paternité et les responsabilités y afférentes, ensuite par sa famille qui pense ainsi éviter le déshonneur, la honte et les autres problèmes attachés à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Il est à signaler en outre que les règlements scolaires prévoient, jusqu'à nouvel ordre, l'expulsion de l'école de toute élève qui tombe en pareille situation.

[154] S. CHALVON-DEMERSAY *op. cit.*, pp. 99-100.
[155] E. NKURUNZIZA, *op. cit.*, p. 5.

Tout comme la femme mariée qui se trouverait enceinte après une longue période d'absence de son mari, la future mère est tentée d'empêcher la naissance de l'enfant de ses œuvres, afin d'éviter ainsi le verdict sévère de la société, de la famille, de l'école ou de son époux. La solution à cet embarras sera souvent l'avortement, ce « *procédé banal supplémentaire pour écarter l'enfant en cas d'échec de la contraception* »[156]. L'avortement permet ainsi de se débarrasser d'une grossesse qui donnerait un enfant gênant socialement et moralement[157]. Et même, si en dépit des moyens utilisés la grossesse a persisté et que l'enfant naît malgré tout, le résultat peut également être dramatique. L'infanticide est donc la conséquence d'un avortement raté, qui n'a pas pu intervenir.

Voilà en fin de compte comment, par l'avortement et, en cas d'échec de celui-ci, par l'infanticide, l'enfant paie le prix du commerce charnel entretenu par ses auteurs. Nous saluons quand même le souci du législateur burundais de protéger l'enfant à la naissance bien que la distinction entre un avortement ou un infanticide et une fausse couche demeure des plus difficiles. Notons que même si l'enfant a la chance de survivre, « *la carence d'amour maternel au cours de l'enfance a un retentissement à longue échéance sur la santé mentale et le développement de la personnalité* »[158]. Pour lui, parce qu'indésirable partout, la seule issue sera souvent celle de regagner la rue, loin de toute influence familiale.

Notons toutefois que malgré l'embarras que cause toute grossesse illégitime, la future mère peut prendre son courage des deux mains et accepter la maternité jusqu'au jour de l'accouchement. L'enfant qui naît n'a pas de père juridiquement reconnu. Il sera appelé enfant naturel.

[156] P. LIGNEAU, *op. cit.*, p. 52.

[157] Notons également que l'avortement ne profite pas toujours. Perpétré de la façon la plus clandestine, beaucoup de femmes en paient le prix. M.F.I. rapporte dans « Chronique santé », in *Le Renouveau du Burundi* n°5542 du 25-26 août 2000, p.13 que « l'avortement non médicalisé tue chaque année 70.000 femmes dans les pays en développement ».

B. L'enfant naturel

La filiation naturelle s'oppose à la filiation légitime. Un enfant légitime est en effet un enfant conçu pendant le mariage. Par contre un enfant naturel, également appelé enfant illégitime, est un enfant dont les père et mère n'étaient pas engagés, au moment de la conception[159], dans les liens du mariage. Les enfants naturels peuvent suivant l'état matrimonial ou les liens de parenté de leurs auteurs être classés en trois catégories : ils peuvent être simples, adultérins ou incestueux.

Socialement, un enfant naturel n'est pas un enfant comme les autres parce qu'issu d'une union illégitime. Cette condition le fait souffrir depuis sa petite enfance et il grandit frustré. La frustration est due notamment au manque d'affection éventuellement de la part de sa mère, à l'absence du père et à son statut social. En effet, l'enfant naîtra malheureux dans la mesure où on lui fait comprendre qu'il n'est désiré nulle part, ni chez son grand-père, ni chez son père qui souvent décline la paternité. Il demande souvent où est son père, sa mère lui ment ou cherche des échappatoires et il se rend très tôt compte qu'il est issu d'une union illégitime. Rien n'est en effet plus insécurisant et dévalorisant que de ne pas savoir avec certitude de qui on est le fils ou la fille.

Disons-le, une mère ne peut pas être pleinement un père et une mère à la fois. En effet, et quels qu'en soient les moyens et combien minutieux puissent être ses soins, une mère ne peut prétendre et en tout cas n'arrive pas à remplacer valablement le père, étant donné que leurs rôles diffèrent surtout dans la petite enfance. D.W. Winnicott l'affirme en ces termes : « *Le père est nécessaire pour donner à la mère un soutien moral, pour la soutenir dans son autorité, pour être l'incarnation de la loi que la mère introduit dans la vie de l'enfant* »[160]. L'enfant naturel aura sans doute un problème éducatif. La mère elle-même ne pourra donner plus d'éducation dont elle n'a

[158] J. BOWLBY, cité par I. NDAYISHIMIYE, *op. cit.*, p. 52.

[159] Mais pour des raisons pratiques, la naissance est préférée à la conception. Ainsi un enfant conçu avant mais qui naît pendant le mariage de ses auteurs sera assimilé aux enfants légitimes.

[160] D. W. WINNICOTT, cité par N. NYAMUKEBA, *Le vécu psychologique des enfants de naissance extraconjugale : enquête réalisée en Mairie de Bujumbura,* Bujumbura, U.B., F.P.S.E., 2004, p. 25.

pas fait preuve. L'enfant se rend très tôt compte de l'inconduite de ses auteurs et aura une personnalité perturbée.

Juridiquement, la loi semble avoir trouvé pour l'enfant naturel une brèche, à savoir l'institution de la reconnaissance (si cela est possible)[161]. Cette institution a pour effet de rendre légitime l'enfant, et désormais il disposera de tous les droits dévolus aux enfants légitimes. Mais d'un autre point de vue, la reconnaissance n'apporte pas grand-chose à l'enfant car « *si ce père qui ne l'a pas élevé ni connu survient trop tard dans sa vie, il aura beau se prévaloir de la légitimité de son titre et de ses droits, il n'en sera pas moins pour lui un inconnu, un étranger, et pour peu qu'il veuille s'imposer à lui, un intrus. Une autorité paternelle ne s'impose pas. Il faut qu'elle s'édifie jour après jour pour être réelle. Le père qui n'élève donc pas son enfant peut être l'auteur de son premier jour comme l'état-civil en fait foi mais l'enfant n'aura pour lui qu'insolence et rancœur* »[162]. La loi elle-même semble l'affirmer lorsqu'elle subordonne à la validité de la reconnaissance d'un enfant naturel le consentement simultané de celui-ci s'il est majeur[163].

Cette situation d'enfant naturel peut être à long terme porteuse de lourdes conséquences sur la personnalité de l'enfant. En effet, beaucoup d'enfants sans père se lancent très tôt dans la délinquance, dans la toxicomanie. Pour un enfant qui a reçu une éducation partielle, incomplète, il sera difficile de l'arracher du groupe dont il imitera les habitudes, ce qui changera complètement son comportement. Le moment de l'adolescence lui-même est un stade décisif. C'est en effet à ce moment que les jeunes mal éduqués parlent entre eux de leurs exploits au sujet de la sexualité. Ainsi pour ne pas être taxé d'anormal, l'enfant naturel voudra à tout prix imiter ses pairs sans penser aux conséquences qui peuvent s'ensuivre.

Souvent sans ressources de la part de sa mère, l'enfant naturel regagnera la rue. Puisque né indésirable, cela laisse en lui des séquelles qui se répercuteront sur son

[161] Art. 228 à 233 du D.-L. n° 1/024, *op. cit.*, pp. 230-231.
[162] J. PLAQUEVENT, cité par N. NYAMUKEBA, *op. cit.*, p. 33.
[163] Art. 219 du D.-L. n° 1/024, *précité*, p. 230.

caractère. En général, « *l'homme élevé sans amour exige souvent beaucoup des autres, mais n'est pas capable de donner ; car il n'a jadis, au moment de la formation de sa personnalité, jamais rien reçu* »[164]. Il est très facile pour lui de devenir dangereux. Rien ne l'empêchera ainsi de s'adonner à des actes encore plus barbares. G. Ndoricimpa en fait une illustration : « *Au Burundi, ils* (les enfants de la rue) *sont devenus grands et ils n'attendent plus que les gens de bonne volonté leur jettent une pièce de monnaie pour survivre. Ils volent, ils violent les femmes autant que les hommes si bien que certains endroits de la ville ne sont plus fréquentables de jour comme de nuit* »[165]. Le viol n'est pas seulement motivé par le simple amour de l'autre sexe. Une analyse rétroactive d'un violeur révèlerait des malaises psychologiques majeurs[166].

En tout état de cause, les enfants naturels sont confrontés aux problèmes les plus divers : manque d'affection, personnalité perturbée. En effet, ils ne peuvent donner ce qu'ils n'ont pas reçu comme A. Berger en fait cette remarque : « *L'enfant qui se croit exclu ou rejeté connaît un terrible sentiment d'insécurité qui risque de l'entraîner à des conduites aberrantes, expression de son angoisse profonde* »[167]. Encore une fois, par la restriction de ses droits par rapport à l'enfant légitime, le rejet de partout, le manque d'affection de la part de ses auteurs ainsi que tous les problèmes attachés à son état, l'enfant naturel endure cette souffrance comme si c'était lui-même la cause de son mauvais sort.

C. L'enfant et l'école

Avant l'adolescence, les jeux enfantins d'ordre sexuel sont en tout cas moins dangereux et ils ne retiendront pas notre attention. Les petits enfants ont donc besoin de parents attentionnés pour créer un environnement susceptible de les en

[164] A. HESNARD, *Psychologie du crime*, Paris, Payot, 1963, p. 119.

[165] G. NDORICIMPA, « Enfants de la rue: la bombe a fini par exploser », in *Le Renouveau du Burundi* n°6103 du 21 novembre 2003, p. 3.

[166] E. NKURUNZIZA, « Pour un environnement scolaire sans violences sexuelles », in *Bulletin d'information de la ligue burundaise des droits de l'homme" ITEKA "*n°69, janvier 2005, p. 25.

[167] A. BERGER, cité par N. NYAMUKEBA, *op. cit.*, p. 29.

empêcher. Ainsi mettrons-nous un accent particulier sur le cas des élèves adolescents car c'est à ce stade que d'abord leurs relations avec les pères et mères et les éducateurs commencent à être plus critiques et qu'ensuite, comme tout autre adolescent, ils sont sexuellement plus actifs alors qu'ils ne sont pas suffisamment mûrs pour être conscients des dangers de l'expérience précoce du coït.

De prime abord nous regrettons avec le Dr A. Hesnard qu'à l'heure actuelle l'éducation scolaire soit technique et qu'elle s'adresse uniquement à l'intellect de l'enfant, à sa mémoire, à son attention, à sa réflexion, beaucoup moins à son sens social et sa connaissance concrète de la vie en général et des rapports avec autrui[168]. Le fléchissement de l'éducation des parents, l'absence d'une éducation sexuelle ainsi que la dépravation progressive des mœurs plongent l'enfant dans un gouffre amer. Sans doute que le désir d'aimer et d'être aimé est des tout naturels, et certes quand on est jeune les passions peuvent être puissantes au point de faire perdre la tête, mais il semble que les choses vont actuellement de mal en pis. Presque partout au monde le système de « copinage » est répandu dans les écoles tant publiques que privées. L'influence des camarades est ici déterminante, et beaucoup de jeunes, ne voulant pas paraître vieux jeux, se sentent contraints de connaître l'union charnelle.

Un autre facteur est aussi le fait que certaines jeunes filles aiment le luxe alors qu'elles ne peuvent pas s'en procurer au moment où très peu de parents peuvent offrir cela à leurs enfants. Elles sont donc prêtes à s'abandonner à quiconque est prêt de leur en fournir. D'autres filles, voyant qu'elles ne réussiront pas en classe, cherchent à tout prix comment séduire leurs professeurs pour qu'elles en obtiennent quelques notes si du moins ce ne sont ces derniers qui font le premier pas. En principe, « *vis-à-vis de la fille qu'il enseigne, un enseignant dispose d'un ascendant moral (...). Les familles confient leurs enfants aux enseignants parce qu'elles les considèrent comme des substituts valables et respectueux. C'est dommage qu'un enseignant dans une position aussi suffisamment noble soit responsable d'un tel sort* »[169].

[168] A. HESNARD, *op. cit.*, p. 60.
[169] E. NKURUNZIZA, *op. cit.*, p. 25.

Outre le sida et les autres M.S.T., les grossesses non désirées sont la conséquence la plus répandue des expériences sexuelles précoces chez les élèves et constitue l'une des causes essentielles de la déperdition scolaire féminine[170]. Cet état de choses est en outre empiré par le traitement inégal des garçons et des filles victimes. L'expulsion des filles enceintes de leur école semble être la solution préconisée par les règlements scolaires pour parer à ce problème. Et « *comme tel, la plupart des garçons auteurs des grossesses poursuivent leurs études tandis que les filles y mettent fin* »[171]. Nous savons combien les familles burundaises se dépensent pour l'éducation de leurs enfants. Il est regrettable que dans un pays où l'on fait de l'éducation un investissement important l'Etat et les parents qui ont investi dans un enfant des années durant arrivent à un échec.

D. L'enfant et les abus sexuels

Selon la définition qu'en donnent les auteurs, est abus sexuel toute participation d'un enfant ou d'un adolescent à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge ou à son développement psychosexuel et qu'il subit sous la contrainte, par violence ou séduction[172]. Le problème d'abus sexuels perpétrés contre les enfants prend les formes les plus effroyables ces derniers temps. Dans maints endroits du monde, le problème d'abus sexuels est une réalité effrayante et aux conséquences tragiques. Le Burundi lui-même est arrivé dans le tournant de son histoire où le corps des enfants constitue un enjeu sexuel jusqu'à être exposé aux clients.

Le contexte dans lequel l'enfant grandit est d'abord d'une importance considérable. Nous avons parlé de parents sans amour. Dans beaucoup d'abus en effet,

[170] Lire notamment M. SHABANI, « Collège communal de Gatumba : plus de 8 filles seraient enceintes », in *Le Renouveau du Burundi* n°5465 du 1er-2 mars 2000, p. 4.

[171] E.L.M. BAYONA et I. KANDJI-MURANGI, *Les politiques d'éducation liées à la grossesse et leurs implications sur la productivité des filles-mères,* Naïrobi, Academy Science Publishers, 1996, p. viii.

[172] R. NERAC-CROISIER, « L'efficacité de la protection pénale du mineur victime d'abus sexuels », in *Le mineur et le droit pénal,* Paris, L'Harmattan, 1997, p. 15.

l'enfant est attiré par celui qui lui montre une attention qu'il ne reçoit pas de ses parents. Cela se comprend parfaitement. Les enfants de naissance extraconjugale sont plus vulnérables que les autres aux relations précoces du fait qu'ils ont tendance à s'attacher aux personnes qui leur montrent une tendresse et une générosité qu'ils n'ont pas eues de leurs parents. Et la majorité des cas d'abus sont commis par des hommes connus certainement des enfants et ayant d'emblée leur sympathie. Ils profitent ainsi de l'innocence des enfants, de leur inexpérience voire de leur confiance, et surtout du manque de leur éducation.

L'enfant peut ensuite faire l'objet des crimes comme l'inceste. Devenu objet de plaisir, l'enfant est susceptible souvent d'appropriation. Quelques fois le père de l'enfant pense : C'est ma fille, j'en fais ce que je veux. Notons que l'inceste père-fille est « *celui qui a les conséquences les plus graves sur l'équilibre psychique du présent et de l'avenir de l'enfant ou de l'adolescent* »[173]. D. Salas qualifie cet inceste de crime généalogique. Il en montre la gravité des effets en ces termes : « *Les cliniciens montrent bien les conséquences de cette mise hors génération consécutive à une enfance plongée dans la terreur d'une famille déparentalisée : suicide, inceste, dépression grave, vie affective perturbée, bref l'impossibilité de vivre dans l'une quelconque des places assignées par la parenté. Ce qui veut dire rester sa vie durant l'enfant de l'inceste* »[174]. Le refus de la filiation incestueuse se comprend parfaitement : l'on ne peut en effet avoir pour père le grand-père ou l'oncle maternel. Cette vacance d'identité se répercute non seulement sur le statut personnel de l'enfant mais également sur son avenir psychoaffectif.

Le rapport sur les violences sexuelles menées dans six communes du Burundi fait en outre état des rapports sexuels des enfants au bénéfice des parents ou tuteurs[175]. Les enfants sont donc prostitués au bénéfice de leurs parents. Et sous l'influence de la drogue et de l'alcool, ils subissent des indignités qu'ils

[173] B. BOUHET, D. PERARD et M. ZORMAN, « De l'importance des abus sexuels en France », in *Les victimes d'abus sexuels*, 2ème éd., Paris, PUF, 1996, p. 49.

[174] D. SALAS, « L'inceste, un crime généalogique », in *Esprit*, décembre 1996, p. 131.

[175] Voir *Supra* pp. 50 et suiv.

n'accepteraient jamais en temps normal. Il est regrettable qu'aujourd'hui beaucoup d'enfants sombrent très jeunes dans la prostitution. Et en raison du taux plus élevé de séroprévalence chez les adultes que chez les jeunes, les clients sont prêts à payer cher pour obtenir des enfants plus susceptibles d'être vierges et donc de ne pas être infectés.

La nature des actes imposés à l'enfant est variable. Il peut s'agir d'attouchements, de masturbation réciproque, de voyeurisme, d'exhibitionnisme, de pénétration orale, anale ou génitale[176]. Dans tous les cas, « *l'enfant abusé est un enfant "détruit", le dommage précoce est un dommage "vital" d'autant plus que tous les problèmes proviennent de l'enfance. La conséquence en est massive, bouleversant de part en part l'imagination admise de la gravité, reportant le risque sur l'existence même de la victime, son avenir affectif ou mental et moins, comme auparavant, sur son statut public, son avenir moral et social* »[177]. Tous ces abus ont un effet pervers par le plaisir narcissique qu'ils procurent à l'enfant ; par ailleurs, les gratifications sous forme d'argent ou de cadeaux lient la sexualité sous sa forme la plus dégradante à l'intérêt immédiat[178].

En guise de conclusion, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est plus ce qui guide certains parents et éducateurs, son bonheur n'est plus ce qui fonde le leur. Les adultes eux-mêmes ont adopté un mode de vie qui leur plaît sans trop savoir ce qui pourrait en résulter pour l'enfant. La jeunesse burundaise a en effet besoin des repères nécessaires à son équilibre. Nonobstant les multiples instruments juridiques qui protègent l'enfant, une société qui se corrompt et dont les mœurs se dégradent au jour le jour ne peut prétendre assurer à chaque enfant un foyer plein d'amour et un avenir sûr.

[176] M. ROUYER, « Les enfants victimes, conséquences à court et à moyen terme », in *Les enfants victimes d'abus sexuels*, 2ème éd., Paris, P.U.F., 1996, p. 82.

[177] G. VIGARELLO., «Violences sexuelles: violences d'aujourd'hui », in *Esprit*, août-septembre 1997, p. 122.

[178] M. ROUYER, *op. cit.*, p. 82.

Section 2- Des méfaits sur la santé et l'économie

Du point de vue sanitaire, les M.S.T. sont la plus grande conséquence des comportements sexuels extraconjugaux. Le sida, plus que toutes les autres[179], retiendra particulièrement notre attention. La pandémie du sida qui a en effet frappé le monde a, de façon foudroyante, éveillé les humains à un danger : celui de contracter une maladie infectieuse via les rapports sexuels surtout. Actuellement, des millions de personnes dans le monde en sont atteintes au moment où beaucoup d'autres en ont déjà succombé. A une allure alarmante, le syndrome ne cesse cependant de se répandre sans qu'on puisse enrayer sa progression. Mais avant de parler des ravages qu'occasionne le sida au sein des familles et de la société entière, jetons d'abord un coup d'œil sur son mode de transmission.

En effet, ce n'est ni par simple contact ni dans le vent que le virus du sida est transmis comme le sont certains microbes ; le virus du sida est transmis par des voies très précises. Des trois modes de transmission reconnus, les relations sexuelles sont la véritable autoroute de l'infection à V.I.H. On estime que 75 à 90% des porteurs suivant les pays l'ont acquis au cours des rapports sexuels[180]. Au moment où dans le monde industrialisé l'épidémie est surtout alimentée par des rapports homosexuels[181], les rapports hétérosexuels dans les P.V.D. dont fait partie le Burundi occupent la majorité des cas, et la prostitution semble avoir été le facteur le plus déterminant de propagation de la maladie. Certainement que le nombre relativement faible de femmes ayant une activité sexuelle importante avec un grand nombre d'hommes a été l'élément essentiel d'explication de l'importance de l'épidémie en Afrique et au Burundi.

Voici comment les auteurs de *Populations africaines et sida* décrivent de façon schématique le circuit de progression de la maladie : « *Très tôt l'épidémie frappe*

[179] Les autres M.S.T. (la blennorragie, la syphilis,...) étaient depuis longtemps considérées comme des « maladies de la honte » parce que le vagabondage sexuel en était la principale cause.

[180] B. JOINET et T. MUGOLORLA, *op. cit.*, p. 36.

[181] ONUSIDA, *Le VIH/SIDA et les jeunes: un espoir pour demain,* Genève, 2003, p. 23.

les prostituées et leurs clients. Ces derniers infectent leurs autres partenaires (régulières ou occasionnelles) qui à leur tour pourraient infecter d'autres hommes (en particulier ceux qui ne fréquentent pas les prostituées), qui à leur tour... Enfin les mères infectent les enfants (...) et l'épidémie tirera toujours sa source dans la transmission entre adultes »[182]. Il n'est pas étonnant que la séroprévalence atteigne chez les prostituées des proportions inquiétantes. Déjà en 1994 on pouvait en recenser 88% à Kigali et 61% à Nairobi qui étaient infectées[183].

Le bouleversement que cause le sida dans les familles commence avant le décès du malade. On peut tout d'abord imaginer le chagrin de celui qui, des années plus tard, apprend qu'une expérience sexuelle est cause de dommages irréversibles. La peur d'affronter la réalité est tellement grande qu'elle peut même mener au suicide[184]. Dans tous les cas, une personne atteinte du sida endure de multiples souffrances. Sa maladie devient pour lui et pour toute sa famille cause de grandes peines. Ses forces diminuent, il perd son emploi ou cesse ses activités quotidiennes. Les maladies opportunistes l'obligeront à de nombreux séjours à l'hôpital et le feront longtemps souffrir avant de l'envoyer dans les ténèbres de la mort. Si elle est mariée, son conjoint suivra, souvent les enfants devront abandonner leur école avant de tomber dans l'état d'orphelins sans secours ni assistance. Le conjoint innocent et les enfants paient ainsi injustement le commerce charnel entretenu par l'autre époux. Le budget familial lui-même affecté aux soins médicaux vient rapidement diminuer sensiblement le niveau de vie des familles qui, pour la plupart, n'arrivait pas déjà à combler les besoins essentiels de leurs membres.

L'impact social sur les familles et les communautés affectées par l'épidémie se traduit par un grand nombre d'orphelins et de veufs, d'enfants chefs de ménage. En 2003 par exemple, on estimait à 14 millions le nombre d'enfants qui ont perdu un parent ou leurs deux parents à cause du sida dans le monde[185]. S'ils ne sont pas recueillis par les villages d'enfants ou élevés dans des familles dirigées par des

[182] *Populations africaines et sida*, Paris, La Découverte, 1994, p. 88.
[183] *Idem*, p. 87.
[184] *A.B.P./Infos* n°3328 du 31 janvier 2005, p. 1 rapporte qu'à Ngozi un homme s'est pendu après s'être découvert séropositif.

enfants, ces enfants sont contraints de regagner la rue où ils sont exposés au risque de maladie, de malnutrition, d'abus et d'exploitation sexuels. A long terme, ils entretiennent tout un réseau de banditisme et de brigandage, exactement comme les enfants naturels abandonnés.

A côté des conséquences sanitaires qu'ils entraînent, les comportements sexuels extraconjugaux sont en outre en eux-mêmes et en leurs effets l'occasion des dépenses énormes tant pour les familles que pour la société entière. Il a en effet été montré comment les relations sexuelles entretiennent tout un réseau d'échanges, échanges d'argent ou d'autres profits socio-économiques. Au niveau familial, le patrimoine des époux se voit souvent dilapidé par un conjoint au profit d'un amant ou d'une maîtresse. L'époux coupable se dérobe ainsi à son obligation de contribuer aux charges du ménage. En outre, le recours abusif à la nouvelle technologie médicale, les voyages inopportuns, les cadeaux de tout genre, l'alcool, les stupéfiants et que savons-nous encore, sont pour beaucoup une augmentation inutile des dépenses au moment où la majorité de la population burundaise croupit dans la misère.

Et quand vient la maladie la situation devient pire. En effet, toute maladie est un frein à l'économie. L'épidémie du sida à elle seule est en train de décimer les éléments les plus productifs de la main-d'œuvre familiale et nationale. Elle menace ainsi de faire chuter la productivité et la demande globale des biens et services. Les adultes qui sont atteints par la maladie ont généralement plusieurs crises par an, chacune nécessitant plusieurs jours d'arrêt de travail. Le secteur privé comme le secteur public en sont directement affectés. Les enfants sont absents des classes, la vie professionnelle et la scolarité se trouvent ainsi fortement perturbées par la maladie. Aujourd'hui les malades du sida ont déjà inondé les hôpitaux. On rapporte que plus de 80% des lits d'hôpitaux dans les services de médecine interne à Bujumbura sont occupés par les personnes atteintes du sida[186], ce qui met en péril la capacité d'accueil déjà insuffisante pour la plupart des hôpitaux. De surcroît, puisque les personnes ayant

[185] ONUSIDA, *op. cit.*, p. 26.

[186] A.B.P./Infos, « Un projet de l'O.M.S. a déjà administré des soins à domicile à plus de 70.000 malades du sida », in *Le Renouveau du Burundi* n°6139 du 12 janvier 2004, p. 4.

reçu une éducation supérieure sont davantage touchées (surtout par la fameuse sexualité de survie) que les autres par la pandémie du sida, il est à craindre que dans l'avenir un nombre important de cadres supérieurs, d'officiers des forces de sécurité, des commerçants, des banquiers vont disparaître quand ils sont encore en activité. Certains secteurs de l'économie nationale risquent de péricliter faute de cadres et de gestionnaires[187].

A côté du prix exorbitant des médicaments, la maladie entraîne en outre beaucoup d'autres dépenses. La nation et les familles dépensent beaucoup de ressources par le poids de la prise en charge des orphelins du sida et des enfants de la rue alimentée par les naissances illégitimes dont le nombre qui ne cesse de croître risque de déstabiliser la société. Les familles qui courageusement accueillent les enfants abandonnés ou dont les parents ont été emportés par le sida croulent sous le poids de nouvelles dépenses : médicales, alimentaires, scolaires, de logement, etc.

Il convient en outre de souligner qu'il y a des gens qui, ayant décidé de s'associer, font semblant de vouloir lutter contre le sida alors que visiblement ils veulent se faire un peu d'argent sur le dos des malades. « *Le sida ne fait pas que tuer. Il fait vivre aussi les animateurs des innombrables O.N.G. habiles à capter les financements des organismes internationaux sous prétexte de lutter contre le mal du siècle en Afrique* »[188]. Ces prétendues organisations de lutte contre le sida ne font que se multiplier, la lutte contre le sida devenant pour leurs membres une voie de s'enrichir. Il est à craindre qu'ils ne soient pris au dépourvu si une fois la maladie est définitivement éradiquée!

En définitive, une grosse partie de l'économie nationale est inutilement emportée par des dépenses occasionnées par la recherche du seul plaisir sexuel. Beaucoup de personnes ont certes choisi de vivre au hasard, selon l'inspiration. Mais ce qui est horrible, c'est que les conséquences dont il est souvent difficile de mesurer

[187] B. JOINET et T. MUGOLOLA, *op. cit.*, p. 98.
[188] SYFIA, « Les profiteurs du sida se portent bien », in *Le Renouveau du Burundi* n°6143 du 16 janvier 2004, p. 9.

l'ampleur au moment des actes viennent à long terme et arrivent au moment le plus inopportun pour un Etat aussi pauvre que le Burundi pour pouvoir les supporter. G. Balandier donne ce conseil: « *L'obéissance aux mouvements du cœur, le romantisme de l'infidélité, les complications du jeu amoureux sont autant de raffinements réservés aux sociétés qui ont les assises matérielles assez résistantes pour en supporter les conséquences* »[189]. Il est donc grand temps que la société burundaise exerce encore une nouvelle pression sur ses membres.

[189] G. BALANDIER, *op. cit.*, p. 34.

Chapitre II – ANALYSE COMPARATIVE

Il vient d'être décrit les suites fâcheuses des comportements sexuels accomplis en dehors de la communauté conjugale. Certains de ces agissements ont certes écopé d'une répression plus ou moins rigoureuse de la part du législateur, mais d'autres, probablement à caractère infractionnel insuffisant pour éveiller sa réprobation, lui sont restés indifférents. Dans la présente approche, nous ne prétendons pas apporter une solution qui soit à même de répondre aux nombreux périls contemporains liés à la débauche. Seulement nous allons consulter certaines législations étrangères qui se sont, probablement plus que le droit burundais, penchées sur l'un ou l'autre aspect de la débauche, car nous estimons que le législateur burundais pourrait s'en inspirer le cas échéant.

Nous tenons toutefois à spécifier que malgré une réelle influence qu'ont exercé et continuent même à exercer les règles coutumières ou religieuses sur le comportement des gens[190], le droit doit en tout cas suivre l'évolution de la société et pouvoir s'adapter aux conditions actuelles des hommes. Bien qu'il y ait donc des liens indiscutables entre les deux, aujourd'hui la règle de droit n'est plus la traduction des règles morales[191]. Mais avant d'aborder certains des aspects de la débauche, il convient avant tout de dire un mot sur la procédure de la plainte préalable prévue pour certaines infractions.

Section 1 – De la procédure de la plainte préalable

La poursuite des actes punissables est en principe exercée d'office par le Ministère public. Mais dans certains cas, la loi subordonne la poursuite au dépôt préalable d'une plainte par la partie lésée. C'est ainsi que le C.P. burundais, exactement comme d'autres législations étrangères, subordonne à certains délits une

[190] Voir *Supra*, I[ère] partie, chap. I, pp. 4 et suiv.
[191] J. LEROY, *Droit pénal général*, coll. « Manuel », Paris, L.G.D.J., 2003, p. 72.

plainte préalable nécessaire pour la mise en mouvement de l'action publique. En cas d'adultère ou d'entretien de concubine par exemple, la poursuite ou la condamnation ne peut avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétend offensé. A celui-ci est laissée la latitude d'arrêter en tout état de cause la procédure par le retrait de sa plainte. Ces infractions ne peuvent donc être poursuivies d'office, mais seulement à la requête de la partie qui se prétend offensée.

Même si la coutume et l'éducation burundaises ont toujours fait obstacle à toute action qu'intenterait l'épouse offensée[192], et que certains auteurs ont cette crainte que la procédure de la plainte préalable risque de sacrifier les intérêts de la société[193], il est incontestable que dans un domaine aussi délicat que celui de l'intimité conjugale « *les poursuites intentées d'office risqueraient de nuire aux fins supérieures de l'ordre familial* »[194].

A côté de ces cas de violation de la fidélité conjugale, les relations entre époux eux-mêmes peuvent revêtir un caractère non moins digne d'intérêt malgré l'indifférence leur affichée par le C.P. Le devoir de cohabitation entre époux[195] suppose en effet la consommation du mariage et l'obligation d'avoir des relations sexuelles. L'inaccomplissement de cette obligation constitue la négation même des fins du mariage. Toutefois, le devoir conjugal ne comporte d'autre sanction que le divorce ou la séparation de corps au cas où l'un des époux s'y refuserait d'une manière injurieuse pour l'autre[196]. Y manquer sans motif valable constitue donc une violation grave des obligations du mariage susceptible de fonder une action en divorce, à moins que le juge n'ait ordonné la suspension du devoir de cohabitation et assigné une résidence séparée à chacun des époux[197].

[192] Malgré une relative évolution dans ce domaine, on trouve peu de dossiers relatifs à ces infractions dans les tribunaux et parquets alors que dans les faits les cas de violation de la fidélité conjugale sont légion.
[193] Voir notamment P. CONTE, *Procédure pénale*, 4ème éd., Paris, Armand Colin, p. 12.
[194] Rapport du conseil colonial cité par A. BAZIKAMWE, *op. cit.*, p. 35.
[195] L'art. 121 du D.-L. n° 6/93, *précité*, stipule en effet que « le mariage crée entre les époux une communauté de vie impliquant le devoir de cohabitation ».
[196] J. CHEVALLIER, *Droit civil*, Paris, Sirey, 1981, p. 168.
[197] Art. 128 du D.-L. n° 6/93, *précité*, p. 223.

Devant cette situation, le conjoint victime de ce refus[198] peut contraindre son partenaire à avoir des relations charnelles, relations pouvant revêtir la forme d'un attentat à la pudeur ou d'un viol pur et simple. Contrairement au droit burundais, beaucoup de lois étrangères prévoient qu'en pareil cas c'est le conjoint victime de l'agression qui devra juger de la poursuite[199]. C'est ainsi qu'elles subordonnent, en cas d'attentat à la pudeur ou de viol perpétré dans la communauté conjugale, la poursuite ou la condamnation à la plainte du conjoint offensé, seul juge de l'intérêt de la famille. Il va sans dire que même en cas de condamnation, certaines de ces lois réservent à l'époux coupable une réduction du taux de la peine[200]. Il n'y aurait visiblement aucun intérêt à poursuivre si le conjoint victime l'a toléré. La poursuite d'office ne sera exécutée que lorsque l'agression sexuelle est exercée en dehors de la communauté conjugale.

Section 2- Des infractions contre l'ordre des familles

§1. Des infractions contre le mariage

Outre l'adultère, l'entretien de concubine et la polygamie, beaucoup de législations rangent sur la liste des infractions contre le mariage la séduction par promesse de mariage et la conclusion d'un mariage illicite.

A. De la séduction par promesse de mariage

Nous l'avons vu, une personne peut être séduite et déshonorée à l'aide d'une promesse de mariage non exécutée. C'est notamment le cas de certaines fiancées qui se retrouvent enceintes des œuvres de leurs fiancés mais qui se voient après coup abandonnées[201].

[198] Que ce refus soit justifié ou pas.
[199] En droit suédois par exemple, le Ministère Public ne peut poursuivre pour viol que si la femme dénonce le crime. Voir M. ANCEL et I. STRAHL, *Le droit pénal des pays scandinaves*, Paris, Epargne, 1969, p. 104.
[200] Voir *Infra* p. 83.
[201] Voir *Supra* pp. 41 et suiv.

Non prévue par le C.P. burundais, la séduction par promesse de mariage a retenu l'attention de beaucoup de législateurs étrangers. Au Liechtenstein, le C.P. punit l'homme qui séduit et déshonore une femme par des promesses fallacieuses de mariage[202]. Même si ce texte de loi est muet sur la mise en mouvement de l'action publique, il semble que la poursuite ou la condamnation ne serait subordonnée qu'à la plainte de la personne qui se prétend victime, étant donné que les relations charnelles librement consenties ne constituent pas dans ce pays un fait punissable. Le C.P. turc dispose en ce sens mais apporte une précision importante. Il ajoute en effet que si le mariage a eu lieu entre l'auteur et la victime, il sera sursis à l'action et à la peine[203], la cause qui donnait lieu à la plainte étant ici effacée par le mariage subséquent. Il ajoute encore que si dans l'intervalle de cinq ans un jugement de divorce intervient aux torts du mari, l'action publique est rouverte et la peine exécutée au cas où elle a déjà été prononcée[204].

En Ethiopie par contre[205], la séduction n'est admise comme infraction que si la victime est une mineure de quinze à dix huit ans, séduction également admise en cas de promesse d'emploi ou de toute autre faveur[206]. La peine devient élevée notamment si le séducteur a rendu la victime enceinte ou s'il lui a communiqué une maladie vénérienne dont il se savait atteint. Mais lorsque la victime épouse librement le délinquant et que le mariage n'est pas frappé de nullité, aucune poursuite n'aura lieu et si la poursuite a eu lieu et qu'une condamnation soit intervenue, elle cessera aussitôt[207]. Notons que chez nous la nouvelle loi portant mesures de prévention et de répression de la corruption punit de façon rigoureuse tout dépositaire d'un service public qui aura exigé, bénéficié ou fait subir des actes de nature sexuelle ou en aura accepté la promesse afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions[208].

[202] M. ANCEL et Y. MARX, *Les codes pénaux européens*, t. 3, Paris, C.F.D.C., 1958, p. 1109.
[203] *Idem*, p. 2192.
[204] *Ibidem*.
[205] A propos de l'actualité du C.P. de cet Etat, consulter http *: //www.amazon. fr*
[206] J. GRAVEN, *Le code pénal de l'Empire d'Ethiopie*, Paris, C.F.D.C., 1959, p. 161.
[207] *Ibidem*.
[208] Art. 46 al. 1 de la Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption

Ces textes de loi, pour ne citer que ceux-là, ont certains il est vrai d'abord le mérite de protéger les fiancés eux-mêmes en leur permettant de mesurer dans sa juste dimension la gravité de l'acte auquel ils veulent s'engager. Ensuite, ils protègent la femme contre quiconque serait tenté d'obtenir ses faveurs sexuelles par des promesses fallacieuses de mariage ou de toute autre faveur, les conséquences de cet état de choses retombant presque exclusivement sur elle[209]. Ces lois protègent enfin l'enfant éventuel contre tous les problèmes attachés à la qualité d'enfant naturel[210]. Il va sans dire qu'il n'y aurait pas de poursuite si la femme majeure qui a été éconduite l'a toléré.

B. De l'adultère

En droit burundais, nous l'avons vu, l'homme et la femme coupables d'adultère ne sont pas placés, en ce qui concerne la répression de ce délit, sur un même pied d'égalité (art. 363 du C.P.). Il appert qu'en consacrant une différence de traitement entre l'époux et l'épouse coupables[211], le C.P. porte en tout cas atteinte à un principe fondamental, celui de l'égalité devant la loi reconnue à l'homme et à la femme par la Constitution[212]. Déjà levée par le C.P.F.[213], cette différence de traitement est même contraire aux conventions internationales interdisant toute forme de discrimination[214]. Notons néanmoins que l'Avant-projet de loi portant C.P. du Burundi prévoit en ses articles 521 et 522 une parfaite égalité de traitement de l'homme et de la femme coupables d'adultère[215].

L'adultère est indubitablement un délit social car il porte atteinte au mariage, base de la société. Toutefois, le délit atteint surtout le conjoint offensé, seul juge de l'intérêt de la famille[216]. C'est ainsi que la loi réserve la poursuite au conjoint offensé,

et des infractions connexes, in *B.O.B.* n° 4/2006, p. 242.

[209] Voir *Supra* pp. 41 et suiv.

[210] Voir également *Supra* pp. 60 et suiv.

[211] On entrevoit l'absence sinon la sous représentation de la femme dans l'élaboration de ce texte de loi.

[212] Art. 22 de la Loi n° 1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, in *B.O.B.* n° 3 Ter /2005, p. 6.

[213] L'art. 158 du D.-L. n° 1/024, *précité*, assure une parfaite égalité entre l'homme et la femme sur l'admission de l'adultère comme cause du divorce.

[214] Voir notamment le D.-L. n° 1/006 du 4 avril 1991 portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Inédit.*

[215] Art. 521 et 522 de l'*Avant-projet de loi portant C.P. du Burundi*, Bujumbura, novembre 2006, p. 108.

[216] F. GOYET, *Droit pénal spécial*, 8ème éd., Paris, Sirey, 1972, p. 515.

poursuite ou procès cessant en cas de retrait de la plainte par celui-ci (art. 365 al. 2 du C.P.). Toutefois, il semble que ce désistement ne serait pas la seule cause de cessation des poursuites. Le C.P. roumain stipule que la poursuite ou le procès cesse également en cas de décès de l'époux plaignant ainsi qu'en cas d'annulation du mariage de l'époux coupable[217], faute d'intérêt à poursuivre.

En cas d'adultère, si le conjoint coupable se rend en même temps coupable d'une autre infraction, la plainte du conjoint offensé n'est plus requise pour la mise en mouvement de l'action publique. Il en est ainsi en cas de viol. Au Liechtenstein où la prostitution constitue une infraction punissable, si une personne mariée fait de la prostitution une profession, elle n'en sera pas moins poursuivie que la personne célibataire même si son mari ne porte pas plainte à cet effet. La circonstance que la personne se livrant à la prostitution est mariée est ici considérée comme une circonstance aggravante[218].

L'infidélité frappe tellement le conjoint offensé[219] que certaines législations accordent à celui-ci une certaine excuse s'il se rend coupable de coups et blessures ou même de meurtre sur le conjoint coupable ou sur le complice. En droit malgache notamment, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice, et inversement par l'épouse sur son époux ainsi que sur le complice à l'instant où ils sont surpris en flagrant délit dans la maison conjugale est excusable[220]. Cette loi reste néanmoins muette sur des actes moins graves comme des coups et blessures. Le C.P. algérien élargit le champ d'application du lieu et des actes perpétrés au coupable. Pour lui, le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été commis par l'un des époux sur son conjoint ainsi que sur son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère[221].

[217] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, 1971, p. 1696.
[218] *Ibidem.*
[219] Voir *Supra* pp. 54 et suiv.
[220] http: *//droit.francophonie.org*
[221] http: *//www.lexalgeria.net*

C. De l'entretien de concubine

L'entretien de concubine est un adultère d'un genre particulier et il n'est punissable en droit burundais que si, on l'a vu, la concubine a été entretenue dans la maison conjugale et sur plainte du conjoint offensé[222]. Le C.P. turc élargit l'angle de vue de cette infraction. Il punit non seulement l'homme marié qui, pour vivre maritalement avec elle, entretient au domicile conjugal une femme non mariée, mais aussi celui qui l'entretient ailleurs et de notoriété publique et de la même peine[223]. Le C.P. monégasque dispose également en ce sens mais il va plus loin. Il punit sans distinction de lieu le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine[224]. Mais à l'état actuel des choses, il semble que ce n'est pas seulement l'homme qui est susceptible de s'en rendre coupable.

Notons que le complice de l'infraction d'entretien de concubine peut être de bonne ou de mauvaise foi. Quel que soit son état de conscience, la concubine ou le concubin entretenu est à l'abri des poursuites selon le prescrit du C.P. burundais. Mais le C.P. turc punit la complice de la même peine que l'auteur principal si elle savait que l'homme était marié[225]. Cette disposition a en tout cas le mérite de punir toute personne qui viole sciemment la fidélité conjugale.

D. De la polygamie

Même si la polygamie constitue elle aussi un adultère d'un autre genre[226], le législateur burundais, on l'a vu, assure une impunité au complice de polygamie, celui-ci pouvant également être de bonne comme de mauvaise foi[227]. Le C.P. roumain considère que se rend coupable de polygamie non seulement le conjoint qui contracte un nouveau mariage mais aussi la personne qui, bien que n'étant pas elle-même

[222] Voir *Supra* pp. 21-22.
[223] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 2195.
[224] *Idem*, t.3, p. 1248.
[225] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 2195.
[226] Tout mariage implique en effet le devoir de cohabitation.
[227] Voir *Supra* pp. 20-21.

engagée dans les liens du mariage, épouse sciemment une personne mariée[228]. Il va sans dire que si le complice de polygamie est de bonne foi, c'est-à-dire s'il a ignoré que son contractant était engagé dans les liens d'un mariage non dissous, sa responsabilité est de toute façon dégagée.

Notons toutefois que, tout comme le premier, le mariage constitutif de polygamie peut être déclaré nul pour d'autres motifs que la polygamie. Le C.P. roumain stipule pour ce faire que les faits constitutifs de bigamie ne sont pas sanctionnés[229]. Cette disposition se comprend parfaitement. En effet, si d'une part le premier mariage est nul, le second est couvert par l'annulation du premier. Si d'autre part le second mariage est nul, la condition de sa validité, évidemment sous réserve du vice de bigamie dont il est atteint, fait ici défaut. Dans ce cas, le conjoint coupable pourrait le cas échéant être poursuivi pour adultère ou entretien de concubine et non pour polygamie.

E. De la conclusion d'un mariage illicite

L'infraction de polygamie comme d'autres mariages illicites suppose la conclusion d'un mariage en violation de certaines dispositions légales ou de certains empêchements. Il est donc possible qu'un officier de l'état civil tout comme un ministre du culte (prêtre, pasteur, imam ...) prête son office à la conclusion d'un tel mariage. Non prévue par le C.P. burundais, la célébration d'un mariage illicite, punie par ailleurs par l'article 120 du C.P.F. et seulement à l'encontre de l'officier de l'état civil qui s'en rend coupable[230], a retenu certains législateurs étrangers.

Le C.P. éthiopien punit celui qui prête son ministère civil ou religieux à la conclusion d'un mariage légalement interdit[231]. Le C.P. malgache introduit, dans la répression de ce délit, une précaution non moins digne d'intérêt. Il punit en effet tout ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il

[228] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 1696.
[229] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, p. 2195.
[230] Art. 120 du D.-L. n° 1 /024, *précité*, p. 222.

lui ait été justifié d'un acte préalablement reçu par les officiers de l'état civil[232], solution également adoptée par le C.P. luxembourgeois[233]. Ajoutons que le code pénal malgache classe cette infraction parmi les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

Ces dispositions ont en tout cas le mérite d'assurer une harmonisation des mariages conclus, ces mariages devant être conformes au droit civil, en punissant ceux qui seraient tentés d'en altérer la nature civile.

§2. Des infractions contre la moralité familiale

Le législateur burundais, on l'a vu, classe parmi les infractions contre la moralité familiale l'inceste. L'existence de l'infraction d'inceste est subordonnée à l'acte matériel des relations charnelles consommées[234]. Mais il semble que, pour les infractions du genre de l'adultère où le fait matériel des relations charnelles consommées est requis, la preuve matérielle de l'infraction est si pas impossible du moins difficile. C'est probablement pour ce faire que certaines législations ont étendu leur réprobation aux actes impudiques autres que la consommation, s'ils sont perpétrés entre parents à un degré prohibé. Ainsi, le C.P. grec par exemple punit non seulement l'inceste, c'est-à-dire l'acte sexuel entre parents en ligne ascendante et descendante selon son prescrit, mais également tout autre acte impudique commis entre les personnes d'une même famille[235].

[231] J. GRAVEN, *op. cit.*, p. 164.
[232] http : *//www.droit.francophonie.org*
[233] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.3, p. 1157.
[234] Voir *Supra* pp. 23-24.
[235] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 772.

Section 3- Des infractions contre les bonnes mœurs

§1. De la prostitution

Malgré les désastres individuels, familiaux et sociaux qu'elle occasionne[236], la prostitution est, aux yeux du législateur burundais, considérée comme un acte non répréhensible. Le C.P. de 1940, lui, avait prévu cette infraction mais était muet quant aux peines applicables à la femme qui se livre à la prostitution[237]. L'Avant-projet de loi cité ci-dessus ne prévoit pas non plus de poursuites contre les prostituées ou leurs clients[238]. Certaines législations prévoient toutefois la prostitution comme infraction punissable.

En Norvège, « *la pratique de la prostitution est considérée comme une atteinte, tant à la santé morale de la Nation qu'à la dignité de la personne humaine, et peut dès lors être légitimement prohibée par le législateur* »[239]. En Roumanie, le C.P. punit le fait pour une personne de se procurer des moyens d'existence ou ses principaux moyens d'existence en pratiquant dans ce but des rapports sexuels avec différentes personnes[240]. L'infraction est donc consommée en cas de rapports sexuels répétés et consommés avec plusieurs personnes, rapports consentis avec rémunération. Au Liechtenstein, la prostitution constitue également une infraction, mais la détermination de la peine de ceux qui font un commerce immoral de leur corps est laissée aux autorités locales de police[241]. Notons que dans ce pays une personne mariée qui fait de la prostitution n'est pas moins punie que la personne célibataire même si le mari ne porte pas plainte à cet effet. La circonstance qu'une personne exerçant cette profession est mariée est considérée comme une circonstance aggravante de l'infraction[242].

[236] Voir *Supra* pp. 44 et suiv.
[237] Voir à ce propos H. DARGENT, *op. cit.*, p. 162.
[238] Avant-projet de loi, *précité*, pp. 110 et suiv.
[239] http : *//ledroitcriminel.free.fr*
[240] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 1701.
[241] *Idem*, t.3, p. 1109.
[242] *Ibidem.*

En Suède, non seulement les actes de prostitution sont prohibés, mais la loi sur l'interdiction de l'achat des services sexuels (1998) punit également celui qui, moyennant rémunération, se procure ou tente de se procurer une relation sexuelle[243]. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les personnes dans la prostitution de rue ont diminué radicalement. La pénalisation a également entraîné une diminution d'hommes qui achètent des services sexuels et un recul du recrutement des femmes dans la prostitution[244].

§2. Du proxénétisme

Beaucoup de législations rangent sous cette rubrique :

1° le fait d'entraîner, d'embaucher, de détourner ou d'entretenir une personne en vue de la débauche ou de la prostitution

2° le fait de tenir une maison de prostitution

3° le fait de vendre, de louer ou de mettre à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal[245].

Au moment où le législateur burundais se borne à assigner aux auteurs une peine de servitude pénale souvent jointe ou alternée à une peine d'amende[246], le C.P. belge est très rigoureux dans ce domaine. La condamnation pour ces infractions entraîne automatiquement la perte de certains droits, notamment celui de remplir les fonctions, emplois ou offices publics, le droit d'éligibilité, d'être juré, expert, le droit de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, le droit d'être appelé aux fonctions de tuteur[247]. Les tribunaux pourront également interdire aux personnes condamnées pour ces infractions pour un certain terme d'exploiter, soit par elles- mêmes, soit par personne interposée, un débit de boissons, un hôtel, un établissement de loisirs, etc, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit. Les

[243] http : *//www.sweden.gov.se*
[244] *Ibidem.*
[245] Voir notamment M.-A. BEERNAERT, *Code pénal*, 4ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 186.
[246] Voir *Supra* pp. 26 et suiv.
[247] M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 188.

tribunaux disposent également de la latitude de fermer l'établissement dans lequel les infractions ont été commises pour une certaine durée[248].

§3. Des agressions sexuelles

Le C.P. burundais punit en tout état de cause et quels que soient les moyens dont il aura usé celui qui contraint une personne à subir l'acte sexuel ou tout autre acte contraire à la pudeur[249]. La nature et les auteurs de ces agressions ont poussé beaucoup de législateurs à introduire plus de précaution dans leur répression.

A. De l'attentat à la pudeur et du viol

Contrairement au prescrit du droit burundais, les poursuites d'office pour attentat à la pudeur et viol ne sont tout d'abord exercées que si ces infractions sont commises en dehors de la communauté conjugale. Si elles sont commises entre époux, la poursuite ou la condamnation est subordonnée au dépôt préalable d'une plainte par la partie lésée[250], à moins que, en droit suédois notamment, les poursuites d'office ne paraissent requises pour des considérations d'intérêt général[251]. C'est ainsi que si l'auteur et la victime sont engagés dans les liens d'un mariage légal, le Ministère public ne peut poursuivre pour viol ou attentat à la pudeur que si le conjoint victime dénonce le crime. Au Danemark et en Suède, le viol commis dans le mariage est également punissable, mais l'échelle est inférieure pour cette infraction[252].

En plus des cas d'aggravation prévus par le C.P. burundais, le C.P. éthiopien en ajoute d'autres non moins dignes d'intérêt. Ainsi, le fait d'avoir rendu la victime enceinte ou de lui avoir communiqué une maladie vénérienne dont l'auteur se savait atteint aggrave la répression[253]. En Belgique, la peine est également élevée si le viol ou l'attentat a été précédé de tortures corporelles ou s'il a été commis sur une personne

[248] M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 188.
[249] Voir *Supra* pp. 34 et suiv.
[250] Voir également *Supra* pp. 72 et suiv.
[251] M. ANCEL et I. STRAHL, *op. cit.*, p. 104.
[252] *Ibidem.*
[253] J. GRAVEN, *op. cit.*, p. 161.

particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique[254], la possibilité de résister étant amoindrie par leur état et non plus par la seule déficience des facultés mentales. L'Avant-projet cité ci-dessus s'inscrit également dans cette optique et ajoute d'autres cas d'aggravation, notamment si la victime est un mineur de moins de dix-huit ans[255].

Eu probablement égard à la gravité des agressions sexuelles tant sur les victimes que sur l'ordre public en général, certaines législations prévoient une excuse à certains délits commis sur les agresseurs sexuels. C'est ainsi qu'en droit algérien notamment, les coups et blessures sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne adulte surprise en flagrant délit d'attentat à la pudeur ou de viol réalisé avec ou sans violences sur un mineur de seize ans accomplis[256]. Cette disposition écarte toute possibilité d'abus en ne limitant cette possibilité qu'en cas de flagrant délit.

Le C.P. turc apporte une précision étonnante pour le crime de viol où la qualité de la victime devient une circonstance atténuante de l'infraction. Il stipule en effet que les peines prévues pour le délit de viol (tout comme pour celui d'enlèvement) seront réduites jusqu'aux deux tiers lorsque le crime est commis sur la personne d'une prostituée professionnelle[257]. Cela est dû probablement au commerce immoral auquel se livrent les prostituées[258] et au souci d'assurer une protection efficace aux personnes ne se livrant pas à ce commerce illicite.

B. De l'enlèvement aux fins de débauche ou de mariage

L'enlèvement est une autre forme de violences susceptibles d'être perpétrées surtout sur les femmes et ces violences peuvent l'être aux fins de débauche ou de

[254] M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 185.
[255] Art. 544 et 547 de l'Avant-projet de loi, *précité*, pp. 113-114.
[256] http:// *www.lexalgeria.net*
[257] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 2195.
[258] Il s'agit semble-t-il d'une pénalisation indirecte des prostituées.

mariage. Non prévue de façon spécifique par le C.P. burundais[259], l'enlèvement de femme a retenu beaucoup de législations étrangères.

Le C.P. turc punit quiconque, par la violence, des menaces ou par ruse, retient dans un but de mariage comme dans celui de débauche, une femme majeure émancipée[260]. La qualité de la femme victime aggrave l'infraction, notamment si la femme enlevée est mariée ou si elle est mineure. L'absence de violences, ruses ou menaces mais avec le consentement de la mariée ou de la mineure réduit la peine[261]. Le même Code prévoit une excuse à l'auteur de l'enlèvement qui, sans avoir commis aucun acte de débauche, remet volontairement à la maison de ses parents, ou la libère dans un endroit sûr où la personne livrée peut être reprise par sa famille[262]. La peine est également réduite d'un tiers jusqu'à la moitié si l'enlèvement a été commis dans le seul but du mariage et s'il n'y a pas eu d'atteinte[263].

Nous avons vu les conséquences de toute agression sexuelle chez les victimes[264]. En tout état de cause, probablement dans l'intérêt de la victime d'un côté et du mariage de l'autre, le C.P. éthiopien prévoit que si la victime d'un viol, d'un l'attentat à la pudeur ou d'un acte de séduction ou d'abus de détresse épouse librement le délinquant et que le mariage n'est pas frappé de nullité, aucune poursuite n'aura lieu[265]. Il semble que la personne victime ne peut pas être de celles dont le mariage avec l'agresseur est prohibé. Le droit turc dispose également en ce sens mais va plus loin. Il prévoit qu'en cas de mariage entre l'inculpé ou le condamné et la jeune fille ou la femme enlevée ou retenue, la poursuite sera suspendue et, en cas de jugement, l'application de la peine sera suspendue à l'égard du mari, à condition qu'un divorce ne soit pas prononcé contre le mari avant la prescription légale auquel cas le procès sera rouvert[266].

[259] L'art. 171 du D.-L. n° 6/81, *précité,* punit en effet et peu importent les fins, celui qui, par violences, ruse ou menaces, aura enlevé ou fait enlever arbitrairement une personne quelconque.
[260] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 2193.
[261] *Ibidem.*
[262] *Idem,* p. 2194.
[263] *Ibidem.*
[264] Voir *Supra* pp. 50-51.
[265] J. GRAVEN, *op. cit.*, p. 161.
[266] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 2194.

C. De la contamination d'une maladie vénérienne

Prévue par le législateur burundais seulement comme cas d'aggravation des infractions de viol ou d'attentat à la pudeur[267], la contamination d'une maladie vénérienne est considérée par beaucoup de législateurs comme une agression sexuelle sur la personne qui en est victime.

Le C.P. roumain punit la transmission d'une maladie vénérienne par des rapports sexuels, par des relations sexuelles entre personnes de même sexe, ou par des actes de perversion sexuelle par une personne sachant qu'elle souffre de cette maladie[268]. La propagation rapide des M.S.T. comme le sida[269] se fait à une telle allure que certaines gens contaminent leurs partenaires alors qu'ils se savent porteurs. Même si ce C.P. est muet sur la mise en mouvement de l'action publique, il semble que la poursuite ne serait subordonnée qu'à la plainte de la personne qui se prétend victime, en prouvant notamment que si elle avait connu l'état critique de son partenaire elle ne se serait pas engagée. L'Avant-projet de loi cité ci-dessus prévoit que celui qui se sera intentionnellement rendu coupable d'une transmission à autrui d'une maladie incurable et/ou contagieuse sera puni d'une servitude pénale de trente ans[270]. En cas de conjonction sexuelle imposée alors que l'auteur se savait atteint du virus du VIH/SIDA, l'Avant-projet de loi prévoit contre lui la peine de servitude pénale à perpétuité[271].

§4. Des déviations sexuelles

Egalement non prévues par le législateur burundais, les déviations sexuelles ont attiré l'attention de plusieurs autres législateurs. Le C.P. éthiopien range dans cette catégorie la débauche contre nature et la bestialité.

[267] Voir *Supra* p. 38.
[268] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 1698.
[269] Voir *Supra* pp. 67 et suiv.
[270] Art. 213 de l'Avant-projet de loi, *précité*, p. 42.
[271] *Idem*, art. 549, p. 115.

A. De la débauche contre nature

A la différence du droit danois qui, comme le droit burundais, en est indifférent, il existe dans le C.P. norvégien une interdiction générale concernant l'homosexualité mais ne concerne que l'homosexualité entre les individus de sexe masculin[272]. Le C.P. éthiopien de son côté ne fait aucune distinction. Il punit quiconque commet avec une personne de même sexe un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte contraire à la pudeur ou aux bonnes mœurs afin d'assouvir ses passions[273]. La débauche contre nature peut en effet revêtir plusieurs formes. Ce peut être un acte de sodomie consistant en un coït anal[274], un acte de fellation consistant en un coït buccal[275], ou un acte de lesbianisme ou de tout autre afin de pouvoir assouvir ses passions.

Le C.P. liechtensteinois considère ces actes comme des crimes. Il les classe parmi les attentats et les punit de façon rigoureuse[276]. Le C.P. roumain les punit également et prévoit à cet effet des cas d'aggravation. Le minimum de la peine est relevé si le fait est commis sur un mineur, sur une personne dans l'impossibilité de se défendre ou d'exprimer sa volonté ou par contrainte[277]. Dans ce cas, la déviation sexuelle s'apparente à un attentat à la pudeur ou à un viol. Le C.P. russe ne conçoit que l'homosexualité masculine et la punit de la privation de liberté pour une certaine durée. Lorsqu'elle est pratiquée en faisant usage de la violence physique, de menaces ou lorsqu'elle est pratiquée sur la personne d'un mineur ou bien en profitant de la situation de dépendance de la victime, l'homosexualité perpétrée dans ces conditions fait l'objet d'une élévation de la peine[278].

Le C.P. polonais ne fait pas de distinction et punit quiconque s'offre à une personne du même sexe, par esprit de lucre, pour consommer un acte de débauche[279]. Le C.P. turc ne punit les relations sexuelles contre nature entre individus de sexe

[272] M. ANCEL et I. STRAHL, *op. cit.*, p. 107.
[273] J. GRAVEN, *op. cit.*, p. 161.
[274] *Le Petit Larousse Illustré*, Paris, Larousse, 1995, p. 944.
[275] *Idem*, p. 432.
[276] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.3, p. 1047.
[277] *Idem*, t.4, p. 1676.
[278] *Idem*, p. 2277.

masculin que lorsqu'elles sont obtenues par abus du lien de dépendance dans laquelle ils se trouvent, en raison de leur situation ou de leurs fonctions[280]. Notons que le droit danois ne sanctionne pas les actes homosexuels entre les adultes. Mais les actes d'homosexualité envers les enfants sont cependant punis, afin de les protéger contre les dommages que de tels actes peuvent causer[281].

B. De la bestialité

Egalement non prévue par le législateur burundais, la bestialité est une autre forme de déviation sexuelle. Le C.P. roumain la qualifie, avec la débauche contre nature, d'acte de perversion sexuelle[282]. Le C.P. liechtensteinois punit les actes obscènes contre nature avec des bêtes[283], solution également prise par le C.P. d'Ethiopie[284]. Ces lois ne prévoient toutefois pas de cas d'aggravation en cas de conjonction sexuelle (si cela est possible) avec les bêtes. L'Avant-projet de loi précité prévoit cette infraction sous la dénomination de « zoophilie ». Il prévoit punir non seulement celui qui aura volontairement eu des rapports sexuels avec un animal, mais également celui qui aura contraint une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal. La peine est portée au double si la personne contrainte est un mineur[285].

[279] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.3, p. 1502.
[280] *Idem*, t.4, p. 722.
[281] M. ANCEL et I. STRAHL, *op. cit.*, p. 106.
[282] M. ANCEL et Y. MARX, *op. cit.*, t.4, p. 1676.
[283] *Idem*, t.3, p. 1047.
[284] J. GRAVEN, *op. cit.*, p. 161.
[285] Art. 557 de l'Avant-projet de loi, *précité*, p. 116.

CONCLUSION GENERALE

Telle est en définitive l'approche de solution à certains des nombreux problèmes contemporains liés à la débauche. Mais il convient, avant d'émettre quelques recommandations à ceux qui ont la charge de l'autorité et de mettre un terme à notre travail, de revenir de façon plus ou moins concise sur les points importants qui ont retenu notre attention.

La répression de la débauche a, depuis longtemps, demeuré une priorité des anciennes législations dont l'influence sur les comportements des Burundais a été prépondérante. Le droit coutumier burundais avait, comme celui de beaucoup de peuples africains et certes à quelques différences près[286], une conception purement sociale du mariage. Celui-ci n'était pas une affaire personnelle, mais une affaire des familles. Le mariage demeurait ainsi, à quelques décalages près toutefois, le lieu habituel des rapports entre un homme et une femme. Et pour le préparer à jouer pleinement son rôle dans la société, l'enfant bénéficiait d'une éducation qui le suivait pas à pas dans sa marche vers la maturité. Rappelons que tout comportement intime perpétré en dehors de la communauté conjugale était considéré comme déviant et qu'il était, celui de la jeune fille et de la femme mariée plus que tout autre en tout cas, rigoureusement puni.

Les droits à caractère religieux se sont également penchés avec plus d'énergie sur les comportements sexuels. Pour eux également, le mariage demeure le lieu habituel de la cohabitation et partant de la procréation, celle-ci étant considérée comme un don du Créateur. Selon le droit canon, le mariage élevé à la dignité de sacrement et dont l'indissolubilité demeure le principe, constitue par excellence l'unique cadre de la conjonction sexuelle. Toute déviation à ce cadre « divin » est un péché que seul le prêtre a la possibilité d'absoudre par l'intermédiaire du sacrement de pénitence. Fortement idéaliste, le droit canon va jusqu'à interdire même les pensées

[286] Lire notamment J. IMBERT, *Le Cameroun*, 3ème éd., coll. « Que sais-je ? », Paris, P.U.F., 1982 ou J. Van WING, *Etudes Bakongo. Sociologie, religion et magie*, 2ème éd., Bruxelles, Desclée de Brouwer, 1959.

concernant ces choses. Le droit musulman de son côté et plus que le droit canon demeure particulièrement violent envers toute relation intime accomplie en dehors des institutions précises. Les peines les plus fortes sont la sanction la plus courante notamment dans les Etats qui appliquent la charia à la lettre. La place qu'occupe la femme influe également sur le traitement infligé aux coupables de comportements intimes extralégaux.

Les règles coutumières et religieuses ont il est vrai eu, comme presque partout ailleurs, une influence non négligeable sur les comportements, mais le droit ne doit aucunement en être la traduction aussi longtemps qu'il est appelé à évoluer. Il doit malgré tout pouvoir s'adapter aux conditions actuelles des hommes et des temps. Les rapports du sexe et de la loi ont certes été, dans l'histoire, tantôt étroits, tantôt lâches, mais ils ne sont jamais rompus ; toujours la société a dû gagner sa cohésion au prix de certaines formes de contrôle, voire de répression de l'activité sexuelle[287].

Indubitablement, la régulation du commerce sexuel constitue un enjeu sociétaire important et demeure à plus d'un égard une priorité du législateur burundais. Ainsi, le titre du C.P. sur les infractions contre l'ordre des familles et les bonnes mœurs contient tout un éventail d'infractions de cette catégorie. De son côté, la nouvelle loi portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes punit de façon rigoureuse quiconque, abusant de sa position, exige ou fait subir des actes de nature sexuelle ou en accepte la promesse afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions[288]. L'Avant-projet de loi cité ci-dessus contient lui-même tout un arsenal de peines complémentaires pour certaines infractions relatives au commerce charnel[289].

Mais il semble que ces lois en vigueur – le C.P. particulièrement – n'ont reçu qu'une faible application. Le Burundi arrive en effet à un moment où il doit résoudre

[287] F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 9.
[288] Art. 46 al. 2 de la Loi n° 1 /12, *précitée*, p. 242.
[289] Voir le titre VII de l'Avant-projet de loi, *précité*, pp. 105-116, sur les infractions contre la famille et contre la moralité publique.

les problèmes les plus épineux et qui se posent dans des termes crus. Les mœurs sont allées progressivement en se détériorant sous l'influence extérieure, la famille elle-même est tombée dans une crise sans précédent. Le mariage, les enfants, la santé et l'économie en ont déjà le plus grand prix. Il est évident qu'une loi pénale, même la plus rigoureuse, a en effet beau être parfaite et tout prévoir, elle est pratiquement impuissante et elle est vouée à un échec total si elle n'a pas un gendarme pour la mettre en application, surtout dans des domaines aussi délicats que celui des mœurs et de la vie sexuelle où les infractions facilement dissimulables s'accomplissent dans le secret le plus absolu et sont entourées de plus grandes précautions pour en assurer l'intimité.

De toute façon, les conséquences de la débauche ont tout d'abord un retentissement dur sur la famille. La loi devrait en tout cas protéger autant que faire se peut cet « *espace social organisé par la loi et reconnu par elle comme le lieu de la naissance légitime des enfants, celui de leur naissance et de leur apprentissage premier de l'humanité* »[290]. Nous en appelons ainsi au Gouvernement de mettre en application toutes les conventions ratifiées, notamment celles qui ont trait à la protection de la femme et de l'enfant, car ce sont eux qui, eu égard à leur état de vulnérabilité, sont souvent victimes de beaucoup d'agissements irresponsables.

En outre, le mariage apporte une limitation de liberté pour chacun des époux et l'arrivée des enfants vient encore accentuer cette perte de liberté par l'accroissement des devoirs et des responsabilités[291]. L'importance du rôle des père et mère pour préparer la maturité des enfants n'est en effet plus à démontrer. Nous invitons le législateur burundais à s'inspirer des législations qui organisent une répression personnelle à l'encontre de quiconque, de mauvaise foi, trouble moralement, physiquement ou pécuniairement le mariage légal et pouvoir ainsi le poursuivre non pas comme simple complice, mais comme véritable auteur. Il y va de l'intérêt de la communauté conjugale et surtout des enfants. Il faudrait en tout cas protéger par tous les moyens le mariage et en éloigner le mieux possible les trouble-fête.

[290] F. CHIRPAZ, *Difficile rencontre,* Paris, Cerf, 1982, p. 67.

Les enfants ont particulièrement besoin d'une protection spéciale, ceux-là que l'on ne cesse d'appeler « *Uburundi bw'ejo* »[292], mais dont l'avenir est malheureusement assombri par l'artifice de certains adultes. Dans ces dernières années où sexe, violences de tous genres et langages vulgaires semblent avoir gagné du terrain, les enfants devraient en priorité faire l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation[293]. L'Avant-projet de loi précité s'inscrit dans ce cadre. Non seulement qu'il préconise pour un enfant condamné pour infraction le placement dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée[294], il punit également quiconque l'aura utilisé, recruté ou offert à des fins de prostitution, de production de matériel ou des spectacles pornographiques[295] ou à des activités sexuelles contre une rémunération[296]. Nous remercions en outre le législateur qui a adopté une loi qui protège l'enfant (et même l'adulte) en cours de scolarisation contre tout enseignant qui poserait ou tenterait de poser à son encontre des actes de nature sexuelle[297].

Nous recommandons ensuite au Gouvernement de s'investir et de déployer tous ses efforts en vue de réduire autant que faire se peut la pauvreté qui semble contribuer au développement de beaucoup de comportements irresponsables. La création d'emplois, l'assistance spéciale aux plus démunis, aux malades du sida, aux veufs, aux orphelins de tous genres et aux enfants abandonnés devrait être une de ses priorités.

D'un autre côté, nous saluons le fait pour le Gouvernement d'avoir instauré une police chargée de la protection des mœurs. Ainsi donc, les programmes télévisés, les émissions radiodiffusées, les représentations théâtrales et les spectacles de toutes catégories devraient faire l'objet d'une attention particulière. Il faut absolument protéger la Nation contre certaines usurpations du monde moderne dans la promotion des loisirs honnêtes surtout pour les jeunes et la protéger également contre les

[291] H. TOUZARD, *Enquête psychologique sur les rôles conjugaux et la structure familiale*, Paris, C.N.R.S., 1975, p. 27.
[292] Traduisons : L'avenir du pays.
[293] J. LEROY, *op. cit.*, p. 349.
[294] Art. 98 de l'Avant-projet de loi, *précité*, p. 18.
[295] *Idem*, art. 513, p. 107.
[296] *Idem*, art. 515, p. 107.
[297] Art. 46 al. 2 de la loi n° 1/12, *précitée*, p. 242.

comportements violents devenus monnaie courante ces derniers temps. Il faudrait entre autres protéger les victimes d'abus sexuels, car « *le drame devient celui du traumatisme et plus souvent celui de la transgression, celui d'une vie arrêtée et non plus débauchée* »[298]. L'effectivité de la mission de ce corps de police serait notre grande satisfaction.

Nous n'avons aucune prétention d'avoir épuisé un sujet aussi vaste et controversé que celui des bonnes mœurs et de la vie sexuelle. La préservation des mœurs apparaît en tout cas comme un impératif primordial dans une société en pleine mutation où la délinquance se manifeste sous les formes les plus variées[299]. Le Burundi, certainement comme tous les autres pays, a en tout cas tant besoin d'hommes et de femmes responsables, des foyers pleins d'amour où l'homme et l'épouse vivent en harmonie et se témoignent mutuellement du respect et où les enfants exaltent leur joie de vivre.

[298] G. VIGARELLO, *op. cit.*, p. 123.
[299] Exposé des motifs du D.-L. n° 6/81, *précité*, p. 247.

BIBLIOGRAPHIE

A. CONVENTIONS ET TEXTES DE LOIS

1. SCHUTTER (O. de), TULKENS (F.) et DROOGHENBROECK (S. Van), *Code de droit international des droits de l'homme,* Bruxelles, Bruylant, 2000, 526p.

2. Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, in *B.O.B.* n° 3Ter /2005, pp. 1-35.

3. Loi n° 1 /12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, in *B.O.B.* n° 4 /2006, pp. 236-246.

4. D.-L. n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P., in *B.O.B.* n°6/81, pp. 239-299.

5. D.-L. n° 1/006 du 4 avril 1991 portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes, *Inédit.*

6. D.-L. n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du C.P.F., in *B.O.B.* n°6/93, pp. 213-243.

7. O.M. n° 530/7 du 26 janvier 1974 portant interdiction des tenues impudiques ou outrageant les bonnes mœurs, in *B.O.B.* n° 4/74, p. 5.

B. OUVRAGES CONSULTES

1. ANCEL (M.) et MARX (Y.), *Les codes pénaux européens*, t.3, Paris, C.F.D.C., 1958, 1619p.

2. ANCEL (M.) et MARX (Y.), *Les codes pénaux européens*, t.4, Paris, C.F.D.C., 1971, 2443p.

3. ANCEL (M.) et STRAHL (I.), *Le droit pénal des pays scandinaves*, Paris, Epargne, 1969, 224p.

4. ARNAUD (R.), *L'encyclique « casti connubii » (sur le mariage chrétien),* Paris, Spès, 1936, 135p.

5. *Avant-projet de loi portant C.P. du Burundi*, Bujumbura, novembre 2006, 131p.

6. BALANDIER (G.), *Afrique ambiguë*, Paris, Plon, 1957, 401p.

7. BATTEUR (A.), *Droit des personnes et de la famille,* Paris, L.G.D.J., 1998, 470p.

8. BAYONA (E.L.M.) et KANDJI-MURANGI (I.), *Les politiques d'éducation liées à la grossesse et leurs implications sur l'éducation et la productivité des filles-mères,* Naïrobi, Academy Science Publishers, 1996, 22p.

9. BEERNAERT (M.-A.), *Code pénal*, 4ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2001,1027p.

10. BENMELHA (G.), *Eléments de droit algérien de la famille*, t.1, Paris, Publisud, 1985, 238p.

11. BERKELEY (G.), *De l'obéissance passive*, Paris, Librairie philosophique J.VRIN, 1983, 108p.

12. BIGANGARA (J.-B. Mgr), *Mariage chrétien et mariage traditionnel burundais,* Burasira-Bujumbura, Presses Lavigerie, 1989, 149p.

13. BOLONGO (L.), *Droit pénal spécial zaïrois*, Paris, L.G.D.J., 1976, 476p.

14. BOLONGO (L.), *Droit pénal spécial zaïrois*, 2ème éd., t.1, Paris, L.G.D.J., 1985, 600p.

15. BOUHDIBA (A.), *La sexualité en Islam*, 2ème éd., Paris, P.U.F., 1979, 320p.

16. CARBONNIER (J.), *Droit civil. La famille, l'enfant, le couple,* 21ème éd., t.2, Paris, P.U.F., 2002, 756p.

17. *Catéchisme de l'Eglise Catholique,* Paris, Librairie éditrice vaticane, 1992, 799p.

18. CHAUVIN (C.), *Les chrétiens et la prostitution,* Paris, Cerf, 1983, 123p.

19. CHEVALLIER (J.), *Droit civil,* Paris, Sirey, 1981, 374p.

20. CHIRPAZ (F.), *Difficile rencontre,* Paris, Cerf, 1982, 138p.

21. *Code de droit canonique,* Paris, Centurion, Cerf et Tardy, 1984, 258p.

22. CONTE (P.), *Procédure pénale,* 4ème éd., Paris, Armand Colin, 2002, 408p.

23. DARGENT (H.), *Le droit pénal spécial au Burundi,* Bujumbura, 1979, 230f.

24. DESPORTES (F.) et GUNEHEC (F. Le), *Droit pénal général,* 8ème éd., Paris, Economica, 2001, 997p.

25. GOEDSEELS (J.), *Commentaire du code pénal belge,* 2ème éd., t.2, Bruxelles, Bruylant, 1948, 480p.

26. GOYET (F.), *Droit pénal spécial*, 8ème éd., Paris, Sirey, 1972, 1006p.

27. GRAVEN (J.), *Le code pénal de l'empire d'Ethiopie*, Paris, C.F.D.C., 1959, 274p.

28. HAECHT (A. Van), *La prostituée. Statut et image,* Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1973, 213p.

29. HESNARD (A.), *Psychologie du crime,* Paris, Payot, 1963, 252p.

30. HEUSCH (L. de), *Essais sur le symbolisme de l'inceste royal en Afrique,* Bruxelles, U.L.B., 1958, 274p.

31. IMBERT (J.), *Le Cameroun*, 3ème éd., coll. « Que sais-je ? », Paris, P.U.F., 1982, 127p.

32. JELLOUN (T. Ben), *La plus haute des solitudes : misère sexuelle d'émigrés nord africains,* Paris, Seuil, 1977, 170p.

33. JOINET (B.) et MUGOLOLA (T.), *Survivre face au sida en Afrique,* Paris, Karthala, 1994, 318p.

34. KAUDJHIS-OFFOUMOU (F. A.), *Les droits de la femme en Côte d'Ivoire,* Paris, Karthala, 1996, 230p.

35. LANARES (P.), *Les secrets de l'amour,* Paris, Presses de l'Imprimerie S.D.T., 1972, 377p.

36. LEROY (J.), *Droit pénal général,* coll. « Manuel », Paris, L.G.D.J., 2003, 532p.

37. LIGNEAU (P.), *Droit de la protection sanitaire et sociale,* Paris, Berger-Levrault, 1980, 510p.

38. MINEUR (G.), *Commentaire du code pénal congolais,* 2ème éd., Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1953, 423p.

39. NEIRINCK (C.), *Droit de la famille,* coll. « Tout le droit », Paris, Ellipses, 2002, 239p.

40. ONUSIDA, *Le Sida et les jeunes : un espoir pour demain,* Genève, 2003, 31p.

41. OST (F.) et KERCHOVE (M. Van de), *Bonnes mœurs, discours pénal et rationalité juridique : essai d'analyse critique,* Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1981, 160p.

42. *Populations africaines et sida*, Paris, La Découverte, 1994, 223p.

43. PRADEL (J.) et DANTI-JUAN (M.), *Manuel de droit pénal spécial,* 2ème éd., Paris, Cujas, 2001, 792p.

44. RASSAT (M.-L.), *Droit pénal spécial : Infractions des et contre les particuliers,* 3ème éd., Paris, Dalloz, 2001, 654p.

45. SCHOUPPE (J.-P.), *Le droit canonique: introduction générale et droit matrimonial,* Bruxelles, E-Storu-Scientia, 1991, 239p.

46. TILLY (L.A.) et SCOTT (J.W.), *Les femmes, le travail et la famille,* Paris, Rivages, 1987, 268p.

47. *T.O.B.,* Paris, Société Biblique française et Cerf, 1977, 1731p.

48. TOUZARD (H.), *Enquête psychologique sur les rôles conjugaux et la structure familiale,* Paris, C.N.R.S., 1975, 155p.

49. VANDERLINDEN (J.), *Introduction au droit de l'Ethiopie moderne,* t.10, Paris, L.G.D.J., 1971, 386p.

50. VERON (M.), *Droit pénal spécial*, 2ème éd., Paris, Masson, 1982, 310p.

51. *Vie privée et droits de l'homme,* Bruxelles, Bruylant, 1973, 579p.

C. MEMOIRES ET THESES

1. BANZUBAZE (P.), *De la théorie du mariage de fait,* mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1987, 109f.

2. BARENGAYABO (M.), *La dot matrimoniale au Burundi*, thèse, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 1974, 219p.

3. BAZIKAMWE (A.), *De la répression de l'adultère par le droit pénal burundais,* mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1981, 52f.

4. KAMPAYA (I.), *De l'entretien de concubine et sa répression en droit burundais,* mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 2002, 98f.

5. NDAYISHIMIYE (I.), *Etude des difficultés psycho-affectives rencontrées par les enfants naturels : approche psycho-sociologique,* mémoire, Bujumbura, U.B., F.P.S.E., 2000, 87f.

6. NYAMUKEBA (N.), *Le vécu psychologique des enfants de naissance extraconjugale : enquête réalisée en Mairie de Bujumbura,* mémoire, Bujumbura, U.B., F.P.S.E., 2004, 177f.

D. ARTICLES DE REVUES ET PERIODIQUES

1. A.B.P./Infos, « Makamba- Divers : Une fille violée puis jetée à l'eau par son oncle », in *Le Renouveau du Burundi* n° 6088 du 31 octobre 2003, p. 3.

2. A.B.P./Infos, « Un projet de l'O.M.S. a déjà administré des soins à domicile à plus de 70.000 malades du sida », in *Le Renouveau du Burundi* n° 6139 du 12 janvier 2004, p. 4.

3. BOUHET (B.), PERARD (D.) et ZORMAN (M.), « De l'importance des abus sexuels en France », in *Les enfants victimes d'abus sexuels,* 2ème éd., Paris, P.U.F., 1996, pp. 37-52.

4. CHALVON-DEMERSAY (S.), « Une société élective », in *Esprit,* août-septembre 1997, pp. 92-112.

5. CONAC (G.), « La vie du droit en Afrique », in *Dynamiques et finalités des droits africains,* Paris, Economica, 1980, pp. I- VII.

6. DIALLO (H.), « Conflits de valeurs : prostitution et pays musulmans », in *Environnement africain* n°39-40, vol.10, Dakar, 1997, pp. 87-102.

7. EN, « Etude sur les violences sexuelles dans les communes de Burambi, Buyengero, Nyanza-Lac, Kayogoro, Bukeye et Ruhororo », in *Bulletin d'information de la Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA"* n°66, octobre 2004, pp. 17-20.

8. EN, « Un militaire tue cinq personnes avant de se donner la mort à l'Ecole Internationale de Bujumbura », in *Bulletin d'information de la Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA"* n°74, juin 2005, p. 12.

9. FEHER (M.), « L'amour conjugal chez Denis de Rougemont, ou la gracieuse absurdité du mariage », in *Esprit,* août-septembre 1977, pp. 33-47.

10. KWIGIZE (A.), « Les jeunes : une proie facile pour le VIH/SIDA », in *Le Renouveau du Burundi* n° 6135 du 6 janvier 2004, p. 8.

11. M.F.I., « Chronique santé », in *Le Renouveau du Burundi* n° 5542 du 25-26 août 2000, p. 13.

12. NDORICIMPA (G.), « Enfants de la rue : la bombe a fini par exploser », in *Le Renouveau du Burundi* n° 6103 du 21 novembre 2003, pp. 1et 3.

13. NDUWIMANA (D.), « Commune urbaine de Ngagara : un crime passionnel », in *Le Renouveau du Burundi* n° 6856 du 13 octobre 2006, p. 2.

14. NERAC-CROISIER (R.), « L'efficacité de la protection pénale du mineur victime d'abus sexuels », in *Le mineur et le droit pénal,* Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 13-48.

15. NGOYAGOYE (E.), « Comment se pose aujourd'hui au Burundi et au Rwanda le problème du mariage », in *Au cœur de l'Afrique* n° 1, t.11, 1971, pp. 23-27.

16. « Ngozi- Divers. Un homme apprend son état sérologique et se suicide », in *A.B.P./Infos* n° 3328 du 31 janvier 2005, p. 2.

17. NIKOBAHOZE (D.), « Vaincre le VIH/SIDA, avec quelle stratégie? », in *Le Renouveau du Burundi* n° 5445 du 10 janvier 2000, pp. 9-10.

18. NKURUNZIZA (E.), « Pour un environnement scolaire sans violences sexuelles », in *Bulletin d'information de la Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA"* n° 69, janvier 2005, pp. 20-26 et 28.

19. NKURUNZIZA (E.), « Problématique du divorce au Burundi », in *Bulletin d'information de la Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA"* n°70, février 2005, pp. 5-10.

20. NTABONA (A.), « La problématique du mariage chrétien dans le contexte socio-culturel actuel », in *Au cœur de l'Afrique* n°1, t.11, 1971, pp. 28-35.

21. ROUYER (M.), « Les enfants victimes, conséquences à court et à moyen terme », in *Les enfants victimes d'abus sexuels,* 2ème éd., Paris, P.U.F., 1996, pp. 79 à 91.

22. SALAS (D.), « L'inceste, un crime généalogique », in *Esprit*, décembre 1996, pp. 122-136.

22. SHABANI (M.), « Collège communal de Gatumba : plus de 8 filles seraient enceintes », in *Le Renouveau du Burundi* n° 5465 du 1er-2 mars 2000, p. 4.

23. SIMVURA (I.), « Aspect de l'éducation sexuelle traditionnelle » in *Le Renouveau du Burundi* n° 5453 du 2-3 février 2000, pp. 1, 10 et 11.

24. SIMVURA (I.), « Prévenir les grossesses non désirées », in *Le Renouveau du Burundi* n° 5454 du 4-5 février 2000, pp. 1, 6 et 7.

25. SURY (M.), « L'évolution historique du mariage en matière canonique », in *Au cœur de l'Afrique* n° 1, t.11, 1971, pp. 3-20.

26. SYFIA, « Les profiteurs du sida se portent bien », in *Renouveau du Burundi* n° 6143 du 16 janvier 2004, p. 9.

27. VIGARELLO (G.), « Violences sexuelles : violences d'aujourd'hui », in *Esprit*, août-septembre 1997, pp. 113-130.

E. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES

1. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique,* 4ème éd., Paris, P.U.F., 2003, 941p.

2. DUBOIS (J.), *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Larousse, 1988, 2109p.

3. *Grand dictionnaire encyclopédique,* vol.5, Paris, Larousse, 1982, 11038p.

4. HATZFELD (A.) et DARMESTETER (A.), *Dictionnaire général de la langue française du commencement du 17ème siècle à nos jours,* Paris, Delagrave, 1964, 2272p.

5. *La Grande Encyclopédie,* Paris, Larousse, 1972, 2417p.

6. *Larousse de la langue française,* Paris, Larousse, 1977, 2109p.

7. *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 1995, 1784p.

8. *Nouveau Larousse encyclopédique,* vol.2, Paris, Larousse, 1994, 1701p.

E. SITES INTERNET

1. http : *//ledroitcriminel.free.fr*

2. http : *//www.amazon.fr*

3. http : *//www.droit.francophonie.org*

4. http : *//www.lexalgeria.net*

5. http : *//www.sweden.gov.se*

TABLE DES MATIERES

Page

DEDICACE.....i

REMERCIEMENTS.....ii

SIGLES ET ABREVIATIONS.....iii

INTRODUCTION GENERALE.....1

***Première partie*- DROIT APPLIQUE EN MATIERE DEDEBAUCHE**.....4

Chapitre I. REPRESSION DE LA DEBAUCHE DANS LES ANCIENNES LEGISLATIONS.....5

Section 1- ***Notions préliminaires***.....5

§1. Définition.....5
§2. Formes de débauche.....6

Section 2- ***Le droit coutumier burundais***.....8

Section 3- ***Le droit musulman***.....12

Section 4- ***Le droit canon***.....14

Chapitre II. REGIME REPRESSIF PORTE PAR LE CODE PENAL BURUNDAIS.....18

Section 1- ***Des infractions contre l'ordre des familles***.....18

§1. Des infractions contre le mariage (art.362 à 367).....18

A. De l'adultère.....18
1. Définition.....18
2. Régime juridique.....19

B. De la polygamie.....20
1. Définition.....20
2. Régime répressif.....21

C. De l'entretien d'une concubine.....21
1. Définition.....21
2. Régime répressif.....22

§2. Des infractions contre la moralité familiale (art. 368 à 370).....23

L'inceste.....23
A. Définition.....23
B. Régime répressif.....24

Section 2- ***Des infractions contre les bonnes mœurs***24

§1. De la prostitution (art. 371).....25

A. Définition.....25
B. Régime juridique.....25

§2. De l'incitation à la débauche et à la prostitution.....26

A. Le fait d'exciter, de faciliter ou de favoriser la débauche ou la prostitution (art. 372).....26
1.Eléments constitutifs.....26
2. Cas aggravés.....27
3. Régime répressif.....27

B. Entraînement, embauchage, détournement ou entretien en vue de la débauche ou de la prostitution (art. 373).....28
1. Eléments constitutifs.....28
2. Régime répressif.....28

§3. De l'exploitation de la prostitution.....29

A. De la tenue d'une maison de prostitution (art. 375).....29
1. Eléments constitutifs.....29
2. Régime répressif.....30

B. Le fait de partager les produits de la prostitution ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant à la prostitution (art. 376).....30
1. Eléments constitutifs.....30
2. Régime répressif.....31

§4. Des facilités en vue de la prostitution.....31

A. Le délit de souteneur (art. 377).....31
1. Définition.....31
2. Régime répressif.....32

B. Le délit d'entremetteur(art. 378).....32
1. Définition.....32
2. Régime répressif.....33

C. Donner ou prendre en location un immeuble ou local aux fins de prostitution d'autrui (art. 379).....33
1. Eléments constitutifs.....33
2. Régime répressif.....33

D. Des circonstances aggravantes.....34

§5. De l'attentat à la pudeur et du viol (art.382 à 387).....34

A. Définitions.....34
1. Eléments communs.....35
2. Eléments spécifiques.....35

a) A l'attentat à la pudeur..... .35
b) Au viol.....36

B. Régime répressif..... ...37
1. De l'attentat à la pudeur..... .37
2. Du viol.....37
3. Cas aggravés.....38

***Deuxième partie*- DE LA NECESSITE D'UNE REFORME**.....39

Chapitre I. DES MEFAITS DE LA DEBAUCHE.....40

Section1. ***Des méfaits sur la famille et les bonnes mœurs***.40

§1. Crise des mœurs et du mariage.....40

A. Du vagabondage sexuel.....41
B. De la prostitution.....44
C. De la sexualité de survie48
D. Des violences sexuelles.....50
E. Du concubinage.....51
F. De l'infidélité.....54
G. Du divorce ou de la séparation de fait.....57

§2. Droits de l'enfant remis en cause.....58

A. L'enfant et la vie.....58
B. L'enfant naturel.....60
C. L'enfant et l'école.....62
D. L'enfant et les abus sexuels.....64

Section 2. ***Des méfaits sur la santé et l'économie***67

Chapitre II. ANALYSE COMPARATIVE.....72

Section 1. ***De la procédure de la plainte préalable***.....72

Section 2. ***Des infractions contre l'ordre des familles***.....74

§1. Des infractions contre le mariage74

A. De la séduction par promesse de mariage.....74
B. De l'adultère.....76
C. De l'entretien de concubine.....78
D. De la polygamie..... ...78
E. De la conclusion d'un mariage illicite.....79

§2. Des infractions contre la moralité familiale.....80

Section 3. ***Des infractions contre les bonnes mœurs***81

§1. De la prostitution81

§2. Du proxénétisme.....82

§3. Des agressions sexuelles83

A. De l'attentat à la pudeur et du viol.....83
B. De l'enlèvement aux fins de débauche ou de mariage.....84
C. De la contamination d'une maladie vénérienne.....86

§4. Des déviations sexuelles..... ...86

A. De la débauche contre nature.....87
B. De la bestialité.....88

CONCLUSION GENERALE.....89

BIBLIOGRAPHIE.....94

TABLE DES MATIERES.....100